

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/9
16 janvier 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session.
Points 12 et 22 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme

GUINEE EQUATORIALE

Note du Secrétaire général

Lors de sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 14 mars 1984, la résolution 1984/51 intitulée "La situation en Guinée équatoriale", par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution sur cette question.

Au cours de sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a adopté, le 24 mai, la résolution 1984/36 intitulée "La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale"; aux termes du deuxième paragraphe du dispositif de ce texte, le Conseil économique et social :

"Demande au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies."

En application de cette disposition, le Secrétaire général a désigné comme expert M. Fernando Volio Jiménez, qui avait déjà à deux reprises effectué des missions en Guinée équatoriale et présenté des rapports sur la situation des droits de l'homme dans ce pays - la première fois en 1979, en qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et la seconde, en 1980, en qualité d'expert désigné par le Secrétaire général 1/.

Par la présente note, le Secrétaire général transmet le rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez, expert, concernant la mission qu'il a effectuée du 13 au 20 novembre 1984 en Guinée équatoriale.

* * *

1/ E/CN.4/1371 et E/CN.4/1439 et Add.1.

Rapport de M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné conformément
à la résolution 1984/36 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	1
I. COMPTE RENDU DE LA MISSION	9 - 48	4
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	49 - 92	16
A. Conclusions	49 - 75	16
B. Recommandations	76 - 92	20
ANNEXE I - Résolution du Conseil économique et social		
ANNEXE II - Projet de plan d'action pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Guinée équatoriale, établi sur la base des recommandations formulées par l'expert dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa 37ème session		
ANNEXE III - Communiqué de presse		
ANNEXE IV - Plan de travail		
ANNEXE V - Quatre questionnaires		
1. Questionnaire à l'intention du Ministre chargé des affaires de la présidence		
2. Questions concernant le secteur économique		
3. Questions concernant le secteur social		
4. Questions concernant le secteur administratif		
ANNEXE VI - Observations et recommandations préliminaires		
ANNEXE VII - Additif à l'annexe contenant les observations et recommandations préliminaires		
ANNEXE VIII - Itinéraire parcouru par l'expert		
ANNEXE IX - Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération à Malabo en date du 19 novembre 1984		
ANNEXE X - Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération à Malabo en date du 19 novembre 1984		

INTRODUCTION

1. Lors de sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 14 mars 1984, la résolution 1984/51 par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution dont le dispositif était conçu comme suit :

"Le Conseil économique et social,

...

1. Demande instamment au Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. Demande au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. Frie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante et unième session."

2. Au cours de sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a adopté le projet que la Commission lui avait recommandé de faire sien et dont le dispositif est cité au paragraphe 1 ci-dessus; ce texte est devenu ainsi la résolution 1984/36 (voir annexe I).

3. Le plan d'action mentionné au deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 1984/36 est celui qui avait été élaboré par M. Volio Jiménez au cours de la mission qu'il avait effectuée en 1980; il figure à l'annexe III du document E/CN.4/1439. Un tableau récapitulatif des principaux aspects de ce plan a été présenté en annexe au rapport du Secrétaire général diffusé sous la cote E/CN.4/1495; il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Ce plan, conçu en trois étapes, visait à "aider le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme"; il prévoyait en particulier la rédaction d'une constitution et, d'une manière générale, de lois fondamentales instituant un ordre juridique démocratique. Ce processus en trois étapes a été engagé en 1981 et a pris fin en 1984. De plus, le plan prévoyait la coopération éventuelle de l'Organisation des Nations Unies avec le Gouvernement équato-guinéen en vue de l'application des mesures qui y étaient suggérées; comme l'atteste le texte reproduit à l'annexe IV du document E/CN.4/1439, ce plan a reçu d'emblée l'approbation officielle dudit gouvernement.

4. Au cours d'un entretien qu'il a eu le 31 mai 1984 avec M. Arturo Hein-Cáceres, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, le Président de la République de Guinée équatoriale, Son Excellence M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, "a exprimé son intérêt et a demandé que M. Fernando Volio Jiménez se rende à Malabo pour des consultations en vue de la poursuite de la mise en application de la Constitution". Le lendemain, c'est-à-dire, le 1er juin, M. Hein-Cáceres a fait part de la requête du Président de la République de Guinée équatoriale à M. K.F. Nyamekye, Sous-Directeur du Centre pour les droits de l'homme à Genève. Au milieu du mois de juin, M. William Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale,

a téléphoné à M. Volio Jiménez, qui se trouvait au Costa Rica, afin de lui demander s'il serait disposé à effectuer une nouvelle mission en Guinée équatoriale au nom du Secrétaire général des Nations Unies. M. Volio Jiménez a accepté cette charge, la considérant comme une contribution à la promotion du plein respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

5. Dans une lettre en date du 29 juin 1984, M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme de Genève a fait savoir à M. Volio Jiménez que le Centre ne voyait aucune objection à ce qu'il effectue cette mission aux dates qu'il avait suggérées, c'est-à-dire en octobre ou novembre 1984, et à ce que son séjour dans le pays dure, comme les précédents, une à deux semaines. M. Herndl a également demandé à M. Volio Jiménez de confirmer l'accord qu'il avait déjà donné à M. Duffum, ce que M. Volio Jiménez a fait par une lettre datée du 24 août. Les missions antérieures avaient eu lieu en 1979 et 1980 ^{2/} (de plus, M. Volio Jiménez, avait participé en 1984 sur la demande du Secrétaire général, à la sélection et à la préparation de deux spécialistes de droit constitutionnel chargés de collaborer avec le Gouvernement équato-guinéen à l'élaboration de la Constitution ou Loi fondamentale de la Guinée équatoriale). Dans d'autres communications adressées ultérieurement à M. Herndl, M. Volio Jiménez a réaffirmé qu'il souhaitait disposer de deux semaines pour effectuer sa mission et que le bon déroulement de celle-ci supposait que le Gouvernement équato-guinéen charge un fonctionnaire investi d'un pouvoir de décision suffisant d'assurer la liaison entre l'expert et lui-même.

6. Le 29 juin, le Secrétaire général a remis au Ministre équato-guinéen des affaires étrangères et de la coopération une note verbale dans laquelle il citait la résolution 1984/36 susmentionnée du Conseil économique et social. Le Secrétaire général y appelait en particulier l'attention du Ministre sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif de cette résolution. A propos de l'application du paragraphe 2 cité plus haut, le Secrétaire général faisait observer qu'au cours des entretiens qui avaient eu lieu récemment entre le Président de la République de Guinée équatoriale et le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Malabo (voir paragraphe 4 du présent rapport), le Président avait exprimé personnellement le voeu que M. Volio Jiménez, ancien ministre des relations extérieures du Costa Rica, présentement professeur de droit à l'Université du Costa Rica, se rende en Guinée équatoriale. Le Secrétaire général informait également le Ministre que M. Volio Jiménez avait accepté d'être désigné comme expert par le Secrétaire général en application de la résolution susmentionnée, en vue d'étudier avec le Gouvernement équato-guinéen la meilleure manière d'appliquer le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et exposé dans le document E/CN.4/1439 et Add.1. Dans cette même note, le Secrétaire général exprimait l'espoir que M. Volio Jiménez recevrait toutes les facilités nécessaires et bénéficierait de tous les privilèges et égards voulus durant l'accomplissement de sa mission. Enfin, le Secrétaire général priait le ministre de lui faire savoir dès que possible si les dates envisagées pour le séjour de M. Volio Jiménez étaient acceptées.

^{2/} E/CN.4/1371 et Corr.1 (1980), E/CN.4/1439 et Additif 1 (1981).

7. En dépit de plusieurs démarches faites par des représentants autorisés du Secrétariat de New York auprès de la Mission permanente de la Guinée équatoriale afin d'obtenir une réponse à cette note du Secrétaire général, c'est seulement le 26 septembre que cette réponse a été donnée, sous forme d'une communication orale du Ministre des affaires étrangères au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Malabo. A cette occasion, le Ministre des affaires étrangères a indiqué à M. Hein-Cáceres que le Gouvernement équato-guinéen s'étonnait de la résolution adoptée par le Conseil économique et social au sujet des droits de l'homme en Guinée équatoriale, un rapport du gouvernement à ce propos n'ayant pas été, selon le ministre, dûment examiné lors de l'adoption de ladite résolution.

8. M. Volio Jiménez, déjà investi de son mandat d'expert désigné par le Secrétaire général pour effectuer la mission prévue en Guinée équatoriale, a suggéré que celle-ci commence le 6 novembre. Il savait qu'elle ne durerait qu'une semaine, le Centre pour les droits de l'homme lui ayant fait savoir que des obstacles d'ordre budgétaire s'opposaient à ce qu'il séjourne dans le pays deux semaines, comme il l'avait proposé. Des raisons de force majeure l'ont obligé à différer cette mission d'une semaine; elle a donc commencé le 13 novembre, jour de son arrivée à Malabo.

I

COMPTE RENDU DE LA MISSION

9. Pour préparer cette mission, M. Volio Jiménez et les personnes chargées de l'accompagner, M. José María de Faria, fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, et Mlle Luz Stella Cuéllar Moreno, membre du personnel de secrétariat de ce même Centre, se sont réunis à Madrid les 10, 11 et 12 novembre 1984 afin d'établir un plan de travail; ils se sont assurés, par un appel téléphonique au représentant résident adjoint du PNUD à Malabo, M. Samuel Nyambi, que le gouvernement attendait l'expert et ses collaborateurs le 13.

10. A leur arrivée à Malabo, le 13 novembre, l'expert et les personnes qui l'accompagnaient ont été reçus par le représentant du gouvernement, M. Tarsicio Mañé Abeso, ambassadeur chargé de mission au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, qui avait été chargé d'assurer la liaison entre le gouvernement et l'expert, ainsi que par des membres des services du protocole et par M. Nyambi, représentant résident adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement.

11. Le matin de ce même jour, l'expert s'est entretenu pour la première fois avec M. l'ambassadeur Mañé, à qui il a remis deux textes : un communiqué de presse qui annonçait son arrivée, précisait le nom des personnes qui l'accompagnaient et exposait la nature de sa mission, et un autre document indiquant le programme de travail qu'il souhaitait mener à bien, c'est-à-dire les entrevues qu'il souhaitait avoir avec certains membres du gouvernement et, bien entendu, avec le Président de la République. Ces deux textes sont reproduits aux annexes III et IV respectivement.

12. L'après-midi de ce même jour, l'expert a eu un échange de vues avec le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, M. Marcelino Nguema Onguena, dans le bureau de ce dernier; le Ministre était accompagné de fonctionnaires de son ministère, et l'expert des autres membres de sa mission. Au cours de cet entretien, l'expert a exposé au Ministre les motifs de sa présence en Guinée équatoriale et son désir de s'acquitter le mieux possible de son mandat; il a mis l'accent sur l'évaluation du plan d'action en trois étapes qui avait été naguère présenté par lui et approuvé tant par la Commission des droits de l'homme que par le Conseil économique et social et le Gouvernement équato-guinéen. De son côté, le Ministre a tenu un langage très positif et adopté une perspective très large. Il a déclaré, au nom du Président de la République et du Gouvernement, ainsi qu'en son propre nom, qu'il accueillait avec satisfaction la mission de l'expert, car elle contribuerait à améliorer l'image de la Guinée équatoriale et la confiance placée en elle. De plus, l'expert pourrait conseiller les autorités en certaines matières qui les intéressaient et les aider à donner effet à certaines dispositions dont la mise en pratique se révélait difficile. Le Ministre a souligné la nécessité d'améliorer la condition économique de la population pour donner tout son sens à l'effort de démocratisation du pays. Au sujet du plan d'action, il a déclaré que le gouvernement avait besoin de l'assistance des experts promis par l'Organisation des Nations Unies (en plus des deux spécialistes du droit constitutionnel déjà envoyés par le Secrétariat pour rédiger la Loi fondamentale). Le Ministre a fait allusion, à ce propos, à certaines difficultés générales concernant l'assistance technique reçue de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources : d'après le gouvernement, l'aide requise ne parviendrait pas toujours en temps opportun.

13. Au cours de cette entrevue, le Ministre des affaires étrangères a également souligné que l'expert disposerait de peu de temps pour cerner la réalité nationale; il souhaitait pour sa part que l'expert puisse parcourir le pays et parler à qui bon lui semblerait. Il a suggéré à l'expert de s'entretenir avec le Ministre du plan. Il a déclaré également que le Président de la République avait lancé un appel aux exilés pour les inviter à rentrer dans leur pays ou, au cas où ils ne pourraient le faire pour des raisons personnelles, à participer à des activités nationales à l'étranger dans le cadre des organes de l'Union douanière et économique d'Afrique centrale (UDEAC); de même, il avait été indiqué que le gouvernement pourrait intervenir pour aider les exilés qui reviendrait à se faire engager dans les organes locaux de cette organisation. Une campagne dans ce sens avait été faite dans les ambassades équato-guinéennes, a précisé le Ministre, qui a conclu en exprimant l'espoir que l'expert pourrait mesurer les efforts déployés par les pouvoirs publics depuis son dernier séjour dans le pays, en 1980; le gouvernement n'avait ménagé aucun effort pour améliorer la situation générale du pays depuis les événements du 3 août 1979, mais il restait encore beaucoup à faire, notamment dans les domaines économique et social. Les autorités étaient particulièrement soucieuses d'élever le niveau de vie de la population, car elles voyaient dans l'amélioration de celui-ci une condition indispensable à l'exercice effectif des droits de l'homme, politiques aussi bien que civils.

14. L'expert a répondu au Ministre que des réunions pourraient être organisées avec les ministères intéressés tant pour procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'action que pour permettre à la mission d'entendre les vues du Gouvernement. L'expert a réaffirmé son souhait de visiter les endroits qu'il avait déjà indiqués, tant dans l'île de Bioko que dans la partie continentale du pays (Rio Muni). L'expert a également demandé si la Commission de vigilance qu'il avait été recommandé de créer dans le plan d'action avait été constituée. Le Ministre n'a pas répondu directement à cette question; il a simplement recommandé de nouveau à l'expert de se mettre en rapport avec le Ministre du plan et le Directeur de la statistique. Il a également suggéré qu'ainsi qu'il l'avait déjà fait lors de sa précédente mission, l'expert établisse des questionnaires à l'intention des ministres qu'il devait rencontrer, ce que l'expert s'est engagé à faire, et a fait avec diligence.

15. Ce même jour, l'expert a élaboré quatre questionnaires à l'intention : a) du Ministre chargé des affaires de la présidence, à propos de questions touchant à la Constitution et aux autres lois fondamentales; b) du secteur économique; c) du secteur social; d) du secteur administratif (voir annexe V). En ce qui concerne les trois derniers questionnaires, il a été entendu entre l'expert et le chargé de liaison que des rencontres seraient organisées avec les ministres et les fonctionnaires de chacun des secteurs intéressés afin qu'ils puissent répondre aux questions posées. Ces questionnaires ont été remis le lendemain (14 novembre) par l'entremise du chargé de liaison. Néanmoins, les réunions qu'il avait été prévu de tenir pour examiner les questions relatives aux secteurs économique, social et administratif n'ont pas pu avoir lieu pour les raisons indiquées plus loin.

16. Le 14 novembre, l'expert s'est entretenu avec le Ministre chargé des affaires de la présidence, M. Julio Ndong Ela Mangui, dans le bureau de ce dernier. D'autres fonctionnaires du ministère ainsi que le chargé de liaison et les personnes qui accompagnaient l'expert ont assisté à cet entretien, qui a été consacré en particulier au problème de la Constitution et, d'une manière générale, aux lois adoptées entre 1981 et 1984. L'expert a fondé ses questions sur le plan d'action. Lorsqu'il a demandé si le Code civil, le Code pénal, le Code de droit commercial, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale avaient été rédigés, le ministre a indiqué que les autorités avaient demandé à l'Organisation des Nations Unies,

par l'intermédiaire du PNUD, l'octroi des services d'experts envisagés dans le plan d'action à cette fin et qu'à cette date, ces services ne leur avaient pas été fournis, ce qui avait rendu l'élaboration de ces instruments impossible. En conséquence, a poursuivi le Ministre, les lois espagnoles antérieures au 12 octobre 1968 étaient toujours en vigueur, conformément au décret-loi No 4/1980 du 3 avril 1980, ce qui n'était guère satisfaisant. L'expert a demandé comment il avait été procédé à la rédaction et à l'approbation de la Constitution, étant donné que les recommandations contenues à ce sujet dans le plan d'action n'avaient pas été suivies. Le Ministre a répondu que pour accélérer ce processus, le gouvernement avait décidé de confier la rédaction du projet de texte à une commission nationale représentative d'une composition très large. Les différentes branches professionnelles et les différents secteurs d'activité (agriculteurs, par exemple) du pays avaient été invités à s'y faire représenter et les différents groupes ethniques avaient également élu leurs délégués. La Commission s'était réunie pour s'acquitter de sa mission dans une localité de la région du Río Muni appelée Akonibe, où il régnait un calme propice, a déclaré le Ministre à l'accomplissement de sa tâche. L'avant-projet une fois terminé, les autorités avaient demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer les experts dont il est question dans le plan d'action; comme cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, ces experts se sont rendus sur place et ont analysé le "projet de loi fondamentale de la Guinée équatoriale" avec les représentants de la Commission. Le rapport des experts a été adressé le 21 juillet 1982 à M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, qui était alors président du Conseil militaire suprême de la Guinée équatoriale et qui est aujourd'hui président de la République. Après quoi, a indiqué le ministre, un référendum avait été organisé dans tout le pays pour soumettre à l'approbation des citoyens le projet qui, conformément aux suggestions des experts, avait finalement été intitulé "Loi fondamentale de la Guinée équatoriale" et qui était daté d'avril-mai 1982. Le référendum avait eu lieu le 15 août 1982 et la Loi fondamentale avait été approuvée. L'expert a demandé si le gouvernement avait pris soin de diffuser le texte de la Constitution par tous les moyens possibles avant le référendum, afin que la population puisse se déterminer en toute connaissance de cause. Le Ministre a répondu par l'affirmative et a déclaré que pendant plusieurs jours on avait donné lecture des articles de la Constitution sur les stations de radio de Malabo et de Bata et qu'on avait également diffusé une brochure, dont des exemplaires avaient été adressés aux conseils municipaux pour distribution. L'expert a demandé à recevoir une de ces brochures, et le Ministre s'est engagé à lui en faire parvenir un exemplaire, ce qu'il n'a pas fait pendant toute la durée de la mission de l'expert, en dépit des rappels formulés par celui-ci.

17. Au cours de ce même entretien, l'expert a demandé ce qu'il en était des autres lois dont l'élaboration était envisagée dans le plan d'action; le Ministre lui a montré une liste de 13 lois adoptées par la Chambre des représentants du peuple en 1984, ainsi que d'autres répertoires de décrets-lois et d'ordonnances pris par le gouvernement entre 1979 et 1983. Le 17 novembre, l'expert a demandé au Ministre chargé des affaires de la présidence, par l'entremise de M. Pedro-Celestino Ndong Engono Nchama (membre des services du protocole), copie des textes de certaines lois et de certains décrets qu'il considérait comme importants aux fins de l'accomplissement de sa mission; à la fin de son séjour, ces textes ne lui avaient pas encore été remis. Toutefois, le jour même de son départ, l'expert a demandé de nouveau au Ministre lui-même de lui envoyer ces documents dans son pays, ce à quoi le Ministre a consenti.

18. Lors de l'entrevue, le Ministre chargé des affaires de la présidence, a également parlé des questions suivantes, qui lui paraissaient importantes pour l'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'action : a) il était indispensable de disposer d'une imprimerie pour que le quotidien "Ebano" recommence à circuler et pour améliorer de façon générale la qualité de la presse. Le Ministre a indiqué qu'à diverses reprises une demande avait été adressée à l'UNESCO par l'intermédiaire du PNUD, sans que jusque là cette organisation y ait répondu. Les observations du Ministre faisaient suite à une question de l'expert concernant la liberté de la presse, dont le plan d'action prévoit le développement. C'est également en se basant sur le plan d'action que le Ministre avait mentionné la possibilité d'une aide des Nations Unies et de l'UNESCO, et avait demandé à l'expert d'user de ses bons offices pour que le pays soit doté de l'imprimerie souhaitée; b) selon le Ministre, un grand effort avait été fait dans le domaine législatif, mais à son avis le plus important était d'essayer de régler le problème économique et social du pays. "Une constitution ne fait pas manger le peuple", a dit le Ministre pour résumer son point de vue; c) le Ministre a parlé - toujours dans le cadre du processus d'évaluation de la mise en oeuvre du plan - de la condition de la femme et des progrès qui avaient été réalisés, selon lui, dans ce domaine. Il a dit que l'on avait créé un poste de vice-ministre aux affaires féminines qui avait été confié à une femme éminente qui avait accompli un travail important. Par exemple, des cours de brève durée sur la promotion de la femme avaient été organisés, et la Vice-Ministre était précisément en train d'organiser un de ces cours à Bata, Río Muni; d) en ce qui concernait la question de l'amélioration des structures administratives existantes et de la préparation des nouvelles structures dont le pays avait besoin, question qui était envisagée dans le plan, le Ministre avait souligné l'importance des programmes dans ce domaine. Il avait montré la nécessité d'obtenir l'assistance des Nations Unies également prévue dans le plan. Il avait ajouté que le gouvernement s'était efforcé d'obtenir la coopération internationale souhaitée, lui-même s'était rendu à Madrid, et avait fait des demandes par écrit.

19. A la fin de l'entrevue avec le Ministre chargé des affaires de la présidence, l'expert lui a parlé du questionnaire qu'il avait préparé au sujet de la loi fondamentale, en vue d'évaluer ce qui avait été fait dans ce domaine et de formuler les observations qu'il estimerait pertinentes. Il a aussi indiqué à nouveau qu'il souhaiterait avoir un exemplaire de la brochure sur le projet de loi fondamentale qui avait été publiée aux fins du référendum, ainsi que la liste des lois et décrets adoptés jusque là. Puisque le Ministre avait parlé des demandes d'assistance adressées aux Nations Unies qui étaient restées sans réponse, l'expert a suggéré une marche à suivre pour qu'à l'avenir les demandes fondées sur le plan d'action adressées à l'ONU par le gouvernement soient acheminées et coordonnées comme il convient.

20. La deuxième entrevue de ce jour a eu lieu avec le Président et le premier Vice-Président de la Chambre des représentants du peuple, MM. Francisco Boddien Ngalo et Vicente Owono Minang. La réunion, à laquelle ont participé également d'autres fonctionnaires du gouvernement et les personnes qui accompagnaient l'expert, a eu lieu dans les locaux de la Chambre. Les deux fonctionnaires ont expliqué comment avait été constituée la Chambre et ce qu'elle avait fait pendant les deux premières sessions qui avaient eu lieu depuis son institution en 1983, après le référendum du 15 août 1982. Parmi les aspects les plus importants de son action, ces deux dignitaires ont souligné les interpellations dont avaient fait l'objet quatre ministres; ceux du commerce, de l'éducation, des travaux publics et de l'information. Selon eux, au cours des sessions qu'ils avaient tenues, les représentants avaient établi un dialogue incisif qui avait obligé les ministres, pour la première fois, à rendre

compte publiquement de leur gestion en tenant compte des plaintes des citoyens et des critiques des représentants eux-mêmes. L'expert a demandé comment avait eu lieu l'élection des représentants, et les membres de la Chambre ont raconté comment ce processus s'était déroulé conformément à la loi fondamentale. Il avait commencé au niveau de l'ensemble de la population, qui avait désigné parmi les citoyens les compromisarios ou délégués pour les élections que chaque Consejo de Poblado devait organiser dans chaque circonscription. Un vote avait eu lieu parmi les compromisarios élus pour établir la liste des représentants qui siègeraient à la Chambre, et cette liste avait été envoyée à la Junta Municipal de Elecciones qui l'avait remise à la présidence de la République. La liste avait été complétée par 15 noms désignés directement par le Président pour porter à 60 le nombre des membres de la Chambre, conformément au décret-loi sur les élections législatives. Cette liste unique et officielle avait été soumise au référendum populaire qui avait eu lieu sur tout le territoire national le jour indiqué pour les élections législatives (selon l'article 27 du décret-loi réglementant les élections, les listes électorales sont mises à la disposition de la population pendant sept jours, pour que cette dernière puisse, le cas échéant, faire les réclamations qu'elle estime justifiées). Les deux fonctionnaires ont ajouté que la durée du mandat des représentants était de cinq ans et que la Chambre tenait deux sessions ordinaires au début et à la fin de l'année, en plus des sessions extraordinaires qui étaient convoquées à l'initiative du gouvernement ou de la Chambre elle-même.

21. Le Président et le premier Vice-Président de la Chambre ont indiqué que tout citoyen avait librement accès à la Chambre pour présenter des pétitions. Ils ont également signalé que les séances de la Chambre étaient publiques. Ils ont même indiqué que la radio avait transmis les interpellations dont les ministres avaient fait l'objet (l'expert a eu ultérieurement confirmation que c'était réellement le cas, parce que divers citoyens ont mentionné lesdites transmissions). De façon générale, les deux dignitaires de la Chambre se sont montrés satisfaits du déroulement des travaux législatifs et ont indiqué qu'ils accomplissaient leurs fonctions en toute liberté, et en restant en contact avec les citoyens qu'ils représentaient. En outre, en réponse à une question de l'expert, ils ont indiqué que les lois qui avaient été adoptées jusque là avaient été proposées par le gouvernement. Il y avait toutefois un projet de loi sur les relations au sein de la famille qui avait été proposé par les membres de la Chambre et qui était à l'étude dans une des commissions, la Commission dite permanente, qui s'occupait de recueillir les opinions des citoyens.

22. L'expert a fait des observations concernant l'initiative des lois et a exprimé l'opinion que le nombre de signatures de représentants que chaque projet de loi devait comporter pour être présenté officiellement (3/4 du nombre total des membres de la Chambre) était excessif. Il a également indiqué qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de soumettre chaque projet au Président de la République. Il serait préférable que chaque représentant ait le pouvoir de présenter des projets de loi et qu'aucun projet ne doive être soumis au Président, de manière à ce que les pouvoirs de chaque représentant et l'indépendance de la Chambre se trouvent renforcés. En outre, l'expert a demandé une copie du décret-loi sur les élections législatives ainsi qu'une copie du règlement intérieur de la Chambre des représentants du peuple, qui lui ont été remises immédiatement.

23. La dernière visite de ce jour, 14 novembre, a été pour le Palais de justice, où l'expert a rencontré le Président de la Cour suprême de justice, M. Tomás Alfredo King Thomas, et d'autres dignitaires de l'ordre judiciaire. Le Président a décrit les efforts qui avaient été faits pour constituer, conformément à la loi fondamentale, le pouvoir judiciaire, tâche très difficile étant donné les circonstances dans

lesquelles se trouvait le pays, surtout en raison du manque de personnes versées dans les questions juridiques. Le Président s'est néanmoins montré satisfait de ce qui avait été fait jusque là pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pour donner un exemple des difficultés rencontrées, le Président a expliqué qu'il avait fallu organiser des cours accélérées de formation pour le personnel existant, surtout en ce qui concernait l'application de la loi organique sur le pouvoir judiciaire et de la loi réglementant le pouvoir judiciaire. Le Président a indiqué que les magistrats avaient besoin des conseils de l'ONU, que le Président a qualifiée de "planche de salut du pouvoir judiciaire".

24. L'expert a posé diverses questions concernant les fonctions du pouvoir judiciaire envisagées dans la Loi fondamentale ou Constitution. Par exemple, s'agissant du contrôle de la constitutionnalité des lois, décrets-lois et règlements, qui pouvaient être déclarés inconstitutionnels en raison d'un vice de forme ou en raison de leur contenu, l'expert a dit qu'à son avis il semblait y avoir des ambiguïtés ou une certaine obscurité sur le point de savoir quel était l'organe compétent pour connaître de ces questions et les trancher (art. 40), parce que cela faisait partie des attributions du Conseil d'Etat (autre nouvel organe établi par la Constitution) de se prononcer, avant la promulgation, sur la constitutionnalité des lois qualifiées d'institutionnelles, c'est-à-dire, des lois qui étaient au sommet de la hiérarchie juridique, comme la loi organique, ainsi que de rendre des décisions ayant force obligatoire sur la légalité constitutionnelle des règlements édictés pour développer les lois constitutionnelles (art. 102). Le Président a exprimé l'avis que les recours en inconstitutionnalité dont parlait l'article 40 étaient du ressort de la Cour suprême de justice, qui devait statuer à leur sujet, sur la base des lois pertinentes inspirées de lois de l'ordre juridique espagnol, qui était appliqué supplétivement en vertu d'un décret-loi en vigueur. L'expert a indiqué qu'il faudrait réformer la Constitution pour donner au pouvoir judiciaire compétence pour statuer sur les cas d'inconstitutionnalité, ou bien donner cette compétence au Conseil d'Etat si l'on voulait qu'un seul organe soit responsable de toutes les décisions déclarant inapplicables pour inconstitutionnalité les lois, décrets-lois et règlements. L'expert a également montré l'intérêt qu'il y aurait à appliquer certaines dispositions de la loi fondamentale qui laissaient au législateur le soin de préciser les modalités d'application de certaines de ses normes. Ainsi, le chapitre IV du titre trois, qui traitait des garanties constitutionnelles, reconnaissait le droit d'habeas corpus et le droit d'amparo, destinés à assurer la protection des droits consacrés dans la loi fondamentale. Mais il restait à savoir si des lois avaient été adoptées pour appliquer lesdites garanties, ou étaient en préparation. L'expert a déduit de la réponse du Président qu'il n'y avait ni lois existantes, ni lois en préparation. L'expert a rappelé que des lois devaient être établies pour régler ces deux questions et que si la Guinée équatoriale avait besoin pour cela de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, elle devait présenter sa demande par les voies officielles appropriées. L'expert a également demandé s'il existait un statut de la loi organique relative à la Fiscalía General de la República, institution chargée de veiller à la stricte application de la loi fondamentale ainsi que des lois et autres textes législatifs mentionnés au chapitre V du titre huit, intitulé "Del Poder Judicial y de la Fiscalía". Le Président ayant répondu négativement, l'expert a recommandé que l'on prépare ledit statut, l'observation faite au sujet de l'habeas corpus et de l'amparo étant valable dans ce cas également. L'expert a ensuite demandé si dans la nouvelle organisation judiciaire on avait maintenu les tribunaux traditionnels qu'il avait vu fonctionner efficacement au Río Muni lors de sa première mission dans le pays. Le Président a répondu que certains éléments du système traditionnel avaient été maintenus dans la nouvelle organisation.

Enfin, l'expert a demandé s'il existait un organisme qui contrôlait les ressources financières de l'Etat, et le Président a répondu que cette fonction était dévolue à un organisme qui portait le nom de Intervención General del Estado et qui dépendait du pouvoir exécutif.

25. Tandis que l'expert attendait d'être avisé du jour où auraient lieu les réunions des groupes économiques, sociaux et administratifs mentionnés plus haut, l'expert a parlé avec le chargé de liaison, le 14, du voyage qu'il projetait de faire au Río Muni. Le chargé de liaison a dit qu'il n'était pas certain qu'il y ait un moyen de transport aérien permettant de faire le voyage d'aller le vendredi 16, et de revenir à Malabo le lundi 19 à temps pour prendre l'avion du retour pour Madrid le 20. Cette incertitude tenait aux itinéraires des services aériens, seul moyen existant alors en Guinée équatoriale pour se rendre au Río Muni. Le chargé de liaison a également indiqué que, selon les dires du Ministre de l'éducation qui venait de rentrer du Río Muni, la route de Bata à Niefang était en très mauvais état en raison des fortes pluies, de sorte que l'expert ne pourrait pas parvenir jusqu'à Evinayong comme il le souhaitait. Ces renseignements ont obligé l'expert à annuler son voyage sur le continent et à se concentrer sur l'île de Bioko.

26. Par la suite, le chargé de liaison a fait savoir à l'expert que les réunions communes dont il avait été question ne pourraient pas avoir lieu, en raison des différentes obligations de chacun des ministres concernés; il a donc été décidé que ces réunions seraient remplacées par des visites individuelles le 16.

27. Le jeudi 15, l'expert s'est réveillé souffrant d'une grave indigestion alimentaire, ce dont le chargé de liaison, l'Ambassadeur Mañé, a été immédiatement informé. Toutefois, quelques instants après, un fonctionnaire du Protocole, M. Pedro Celestino Ndong Engono Nchama, a fait savoir que le Président de la République recevrait l'expert ce matin-là à 10 heures; il s'agissait d'une visite qui n'avait pas été programmée au préalable, puisque le chargé de liaison avait dit à l'expert depuis le début de la mission qu'il verrait le Président de la République en tout dernier lieu à la fin de sa mission. Malgré la gravité de son état, l'expert s'est mis en devoir de se rendre à l'invitation du Président le plus rapidement possible. Lorsqu'il est arrivé au Palais présidentiel, il a fait part de son état de santé au Ministre des affaires étrangères et au Ministre chargé des affaires de la présidence qui se trouvaient présents, lesquels ont alors suggéré de différer l'entrevue; mais l'expert a préféré profiter de cette occasion dans toute la mesure où son état le lui permettrait. L'entrevue avec le Président a eu lieu en présence du Ministre des affaires étrangères. Le Président a reçu l'expert très aimablement, et au cours de la conversation il lui a dit qu'il attendait sa venue pour évaluer la mise en oeuvre du plan d'action, et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas accordé à son pays l'assistance promise dans le plan, sauf pour la rédaction de la loi fondamentale; il avait néanmoins besoin de cette assistance pour poursuivre la tâche commencée avec la loi fondamentale. A propos de cette loi, le Président a reconnu qu'il s'était produit, pour sa rédaction et son approbation, un décalage par rapport à ce qui était prévu dans le plan, mais que cela avait été inévitable parce que le gouvernement s'était rendu compte que la Constitution était nécessaire pour poursuivre le processus de démocratisation du pays en créant les organes fondamentaux de l'Etat de manière à séparer les fonctions principales. A ce moment l'expert a dit qu'il comprenait l'urgence dont parlait le Président; on avait voulu, dans le plan d'action, prévoir la possibilité de faire certaines démarches ou de prendre certaines mesures avant l'adoption de la loi fondamentale, mais si le gouvernement avait préféré agir autrement cela n'avait pas tellement d'importance, encore que les mesures prévues dans le plan eussent pu avoir des résultats très positifs. L'expert a ajouté qu'à l'extérieur, l'inclusion,

dans le texte même de la loi fondamentale d'une clause concernant la désignation du Président de la République - ce qui n'était pas prévu dans le Plan d'action - avait suscité bien des critiques. En effet, on était sûr que l'élection aurait lieu opportunément et après le référendum sur la loi fondamentale. Le Président a dit que ses voyages à travers le pays lui avaient permis de se rendre compte que les gens aspiraient à conserver la paix dont ils jouissaient, et ne voulaient pas la mettre en péril par des conflits nés de controverses politiques, et que d'autre part, la reconstruction du pays exigeait de la discipline et de l'ordre; c'était pour cela qu'il s'était décidé à proposer à la Commission de rédaction de la loi fondamentale une disposition transitoire qui le désignait, lui, comme Président de la République, de manière qu'à la fin de son mandat on puisse organiser des élections présidentielles. Il a ajouté qu'il avait été difficile au gouvernement d'obtenir de la Commission de rédaction qu'elle accepte, comme elle avait fini par le faire, cet amendement. Le Président a poursuivi en disant que le Conseil d'Etat, un autre des organes fondamentaux créés par la nouvelle loi fondamentale, n'avait pas encore été constitué faute de moyens financiers; en effet, le pays traversait une grave crise économique et en outre, du fait qu'il faisait partie de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC); la Banque de Guinée équatoriale était devenue la Banque de l'Union, ce qui imposait au Gouvernement équato-guinéen de graves restrictions en matière de financement de ses dépenses ordinaires. De toutes façons, le Président espérait constituer le Conseil au début de l'année 1985. Le Président s'est également déclaré satisfait de la façon dont les membres de la Chambre des représentants du peuple remplissaient leur rôle; ils avaient déjà interpellé plusieurs ministres. Après avoir dit que son pays avait besoin d'une importante assistance économique de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général pour faire face aux besoins économiques impérieux du peuple, le Président a ajouté que d'importants programmes de développement économique et social avaient été mis en route et qu'il espérait avoir ultérieurement une séance de travail avec l'expert et avec ses ministres pour leur faire connaître ses vues et entendre les leurs ^{3/}. A ce moment l'expert, à son grand regret, a dû dire au Président qu'il se sentait très mal et a dû mettre fin à la réunion. Le Président s'est montré très inquiet et a demandé que l'on donne à l'expert l'aide et les soins nécessaires.

28. En raison de la maladie de l'expert, qui a bénéficié des soins attentifs du médecin et de l'infirmière personnels du Président, il fallut annuler le programme prévu, c'est-à-dire une réunion avec les ministres des secteurs social, économique et administratif, ce que l'on a fait savoir immédiatement au chargé de liaison. Il a été convenu d'un commun accord que si l'état de santé de l'expert s'améliorait, ces visites pourraient avoir lieu le samedi 17. En temps utile, l'expert a fait savoir qu'il pourrait se rendre à ces entrevues ce jour-là, mais le chargé de liaison a indiqué qu'il serait préférable, pour des raisons tenant aux conditions locales, que ces entrevues aient lieu le lundi 19 à partir de 9 h 30, et c'est ce qui a été convenu entre les deux parties.

29. Entre-temps, l'expert, obligé de garder la chambre par ordre du médecin, s'est occupé à rédiger ses observations et recommandations préliminaires, lesquelles ont été remises au chargé de liaison en temps voulu (voir les annexes VI et VII). De même, l'expert a indiqué au chargé de liaison que le voyage qu'il avait projeté de faire à Riaba, ville située sur la côte est du pays, pourrait avoir lieu le 18 - c'est ce qui s'est fait en définitive.

^{3/} Ladite réunion de travail n'a pu être programmée.

30. A Riaba, l'expert s'est entretenu avec des fonctionnaires de divers organismes : M. Antonio Owono Obama, secrétaire de la mairie de Riaba, et député à la Chambre de représentants du peuple pour le district de Evinayong; M. Lucas Obama, commissaire du gouvernement; M. Alberto Sima Mnene, médecin-directeur de l'hôpital de Riaba; M. Agustin Micha Nguï, conseiller municipal, M. Dionisio Oyono-Sergento, chef militaire du district de Riaba, et M. Domingo Esono, administrateur de l'hôpital. L'expert a également visité l'hôpital où le médecin de garde lui a montré divers services et lui a fait un bref exposé sur les principales maladies qui affectaient la population. En réponse à une question de l'expert, le médecin a dit que le taux de mortalité infantile avait diminué au cours de l'année dernière. De façon générale, l'expert a pu se rendre compte que l'hôpital disposait d'un minimum de médicaments, d'équipements, de salles, bien que naturellement pas dans les quantités et qualités souhaitables. Après avoir achevé sa visite à Riaba, sur la suggestion du chargé de liaison qui les accompagnait, l'expert et les autres membres de la mission sont allés de l'autre côté de l'île, en passant par Musola, jusqu'à la ville de Luba, au bord de la mer, que l'expert avait visitée lors de sa deuxième mission dans le pays. A Luba, l'expert a également visité l'hôpital où il a constaté un changement notable entre les conditions déplorables qui existaient en 1980 et les conditions actuelles, qui sont bien meilleures. Ensuite l'expert a poursuivi son chemin vers Malabo où il est arrivé bien après la tombée de la nuit (voir l'itinéraire suivi ce jour à l'annexe VIII).

31. Le jour suivant, lundi 19, l'expert attendait le chargé de liaison pour commencer les entrevues programmées pour cette date avec les ministres des secteurs social, économique et administratif, lorsque le chargé de liaison a fait savoir que les visites ne pourraient pas avoir lieu parce que ce jour était un jour férié officiel, ce qui a beaucoup contrarié l'expert parce qu'à aucun moment on ne lui avait signalé ce fait. Au contraire, comme on l'a déjà dit, c'est le chargé de liaison lui-même qui avait programmé les visites pour ce jour-là, et l'expert avait donné son accord. Lorsqu'il a fait part de son mécontentement au chargé de liaison, l'expert a insisté sur le préjudice que ce contretemps causait à la mission dont il avait été chargé. Ultérieurement, dans la matinée de ce même jour, 19 novembre, l'expert a rédigé une note à l'intention du Ministre des affaires étrangères dans laquelle il lui faisait part de ce qui s'était passé et lui exprimait son mécontentement (voir annexe IX). L'expert a également rédigé une autre lettre adressée au même destinataire dans laquelle il indiquait que sa mission était terminée et remerciait les membres du gouvernement pour les gestes de courtoisie et les attentions qu'ils avaient eus à son égard et à l'égard des personnes qui l'accompagnaient; dans cette lettre, l'expert renouvelait les recommandations qu'il avait faites antérieurement concernant l'intérêt qu'il y aurait à améliorer à l'avenir la communication entre le gouvernement et le Centre pour les droits de l'homme aux fins de l'application tant du plan d'action que des autres mesures qui se révéleraient nécessaires pour le plein rétablissement des droits de l'homme en Guinée équatoriale (voir l'annexe X). Les deux lettres ont été remises à leur destinataire par un fonctionnaire du Protocole.

32. Pendant le reste de la journée du 19, l'expert a attendu que le gouvernement réagisse et se décide à organiser les entrevues qui avaient été annulées abruptement; mais ce fut en vain : ni le chargé de liaison, ni aucun autre fonctionnaire n'a pris contact avec l'expert pendant tout le reste de la journée et pendant la soirée.

33. Le 20, tôt le matin, l'expert et les personnes qui l'accompagnaient se disposaient à partir à l'aéroport pour entreprendre leur voyage de retour lorsque

le chargé de liaison leur a fait savoir qu'à 8 h 30 le Ministre des affaires étrangères recevrait l'expert en son cabinet. Malgré l'heure inopportune à laquelle avait été fixé le rendez-vous, l'expert a décidé de s'y rendre. Ont assisté à l'entrevue, outre le fonctionnaire cité, le Ministre chargé des affaires de la présidence, le Ministre de la justice et le Ministre de la planification; MM. Marcelino Nguema Onguene, Julio Ndong Ela Mongue, Angel Ndong Micita et Guillermo Negueria Ela respectivement, ainsi que l'ambassadeur Mañe.

34. Le Ministre des affaires étrangères a ouvert la conversation; il a dit que le Président et les membres du gouvernement avaient pris connaissance des notes envoyées par l'expert le jour précédent, ainsi que de ses notes antérieures, y compris les observations et recommandations préliminaires. En ce qui concernait les observations et recommandations relatives à la Loi fondamentale, le Ministre des affaires étrangères a indiqué que le Président ne jugeait pas opportun de réformer la Constitution comme l'expert le suggérait parce que la Constitution ne pouvait être amendée que dans des circonstances exceptionnelles, et en l'occurrence le Président considérait que ces circonstances n'existaient pas. En outre, il était nécessaire de tenir compte de l'opinion des membres de la Chambre des représentants.

35. Lorsqu'il a rapporté que le Président et les autres membres du gouvernement ne voyaient aucune raison d'amender la Constitution dans l'immédiat, sinon pour adopter le franc CFA comme monnaie officielle par suite de l'entrée du pays dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC), le Ministre des affaires étrangères a dit qu'ils appréciaient néanmoins les points de vue de l'expert et a d'une certaine façon nuancé cette position en laissant entendre que les amendements proposés par l'expert à titre provisoire, sans préjudice de ce que serait son rapport définitif, ne constituaient pas une priorité pour le gouvernement, mais que ce dernier n'écartait pas la possibilité de faire certaines réformes dans l'avenir. Toutefois, pour l'expert, il était très clair que ses observations et recommandations n'avaient pas été acceptées par le gouvernement.

36. D'autre part, le Ministre des affaires étrangères a dit que le Président avait fait part verbalement tant à M. Arturo Hein-Cáceres qu'au précédent représentant résident du PNUD, M. G. Merrem, de l'intérêt qu'il voyait à bénéficier des services d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour développer des questions abordées dans la Loi fondamentale, mais que cette assistance ne s'était pas matérialisée. En attendant, le gouvernement appliquait de façon supplétive la législation espagnole, c'est-à-dire la législation qui était en vigueur avant l'accession du pays à l'indépendance.

37. Le Ministre est ensuite passé à d'autres questions. Il a dit que le gouvernement avait été "contrarié" par la résolution du Conseil économique et social qui était à l'origine de la mission de l'expert, parce que (selon le gouvernement) lorsqu'il avait décidé qu'il fallait procéder à une évaluation du plan d'action, le Conseil économique et social n'avait pas tenu compte du rapport que le gouvernement avait présenté à la session même au cours de laquelle la résolution en question (résolution 1984/36) avait été adoptée. Le Ministre a fait observer en outre que dans ladite résolution il était dit qu'il n'y avait pas eu de changement dans la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, ce qui pour le gouvernement n'était pas exact, car des changements avaient eu lieu, ainsi qu'en témoignaient l'adoption de la Loi fondamentale et d'autres lois importantes. En outre, selon le gouvernement, d'importants programmes du développement économique et social avaient été mis en route.

38. Le Ministre de la planification est intervenu pour dire qu'il existait des projets concernant le développement du pays mais que l'on n'avait pas reçu de l'ONU les fonds nécessaires. Il a ajouté que le plan d'action ne tenait pas compte des problèmes qui existaient avant, en 1979, et que lui, personnellement, souhaiterait que le plan de démocratisation du pays soit davantage orienté vers le développement économique que vers l'élaboration de lois relatives aux droits de l'homme fondamentaux. A cet égard, le Ministre de la planification a dit qu'il souhaiterait qu'il existe, parallèlement au plan d'action, un plan de développement.

39. Pour sa part, le Ministre chargé des affaires de la Présidence a réitéré la plainte qu'il avait déjà formulée antérieurement, concernant la demande qui avait été adressée à l'UNESCO pour obtenir une imprimerie. De même, il a dit qu'il n'était pas possible de modifier la Constitution dans l'immédiat, car on ne devait le faire que pour des raisons concrètes, comme dans le cas de la monnaie. La Constitution devrait être modifiée à mesure que le pays évolue, à mesure que des besoins apparaissent et montrent la nécessité d'amendements.

40. En ce qui concernait les observations et recommandations de l'expert tendant à ce que des réformes soient apportées à la Constitution afin de mieux assurer l'indépendance de la Chambre des représentants du peuple, le Ministre de la justice a dit que la Chambre était encore en train d'apprendre ses fonctions et par conséquent elle avait besoin de l'appui du gouvernement. Il a également ajouté, à propos des observations et recommandations préliminaires de l'expert, que le peuple était allergique aux partis politiques en raison de la mauvaise expérience qu'il avait faite dans le passé. Selon le Président, le Président peut et doit présenter ses observations à la Chambre, non seulement en tant que Président mais aussi en tant que simple citoyen.

41. L'expert a ensuite dit qu'en tout état de cause, il laissait au gouvernement ses observations et recommandations pour qu'il y réfléchisse. A propos de l'observation qu'avait faite le Ministre chargé des affaires de la Présidence, selon laquelle une constitution devait refléter les réalités d'un pays parce qu'autrement ce serait comme "mettre une chemise qui n'est pas de la bonne taille", l'expert a dit qu'il comprenait parfaitement que tous les pays sont différents et que par conséquent leurs institutions doivent correspondre à leurs particularités; il avait tenu compte de cet élément lorsqu'il avait proposé le plan d'action, ainsi qu'il était expliqué dans le plan lui-même. Néanmoins, il a souligné que cela n'était pas une raison pour que les pays s'abstiennent d'établir le système juridique indispensable pour garantir les droits de l'homme fondamentaux. Se référant en particulier aux déclarations du Ministre de la planification, l'expert a souligné l'importance du plan d'action et en particulier la nécessité pour la Guinée équatoriale de mettre en oeuvre les instruments appropriés pour assurer le plein respect des droits de l'homme. Non seulement cela profiterait aux citoyens mais aussi cela créerait des conditions favorables pour que les étrangers qui souhaitaient venir dans le pays pour investir et participer ainsi au développement du pays puissent le faire, une fois qu'ils seraient assurés que leurs intérêts étaient protégés de façon adéquate, et pour que la communauté internationale puisse continuer, ou même augmenter, la coopération qu'elle accordait à la Guinée équatoriale. Pour ce qui était des critiques concernant la résolution du Conseil économique et social et des autres critiques que le Ministre des affaires étrangères avait formulées à l'encontre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU qui, selon lui, "essayait de politiser les choses, en se fondant sur des rapports privés, comme si elle essayait de lutter contre le gouvernement", l'expert a dit qu'il se trouvait là pour accomplir une mission que lui avait confiée le Secrétaire général dans le but d'évaluer la mise en oeuvre d'un plan d'action qui, au moment voulu, avait été porté à la pleine connaissance du Gouvernement de la Guinée équatoriale et avait obtenu son appui.

42. Tant le Ministre des affaires étrangères que le Ministre de la Justice ont regretté que la mission de l'expert ait été aussi courte parce qu'ils auraient souhaité s'entretenir de diverses questions avec l'expert et bénéficier de sa précieuse collaboration. L'expert a remercié les ministres de ses bonnes paroles et a dit qu'il restait toujours à la disposition du gouvernement car il portait beaucoup d'intérêt au bien-être du peuple équato-guinéen.

43. Pour finir, le Ministre des affaires étrangères a remercié l'expert d'être venu et lui a demandé de faire son possible pour obtenir que des experts soient envoyés pour travailler à la rédaction des codes fondamentaux, ainsi que des autres textes juridiques qui seraient nécessaires; à quoi l'expert a répondu qu'il formulerait les recommandations appropriées dans son rapport. L'expert a à nouveau demandé qu'on lui envoie dans son pays les réponses aux questionnaires qu'il avait laissés et les textes de lois qu'il avait demandés, et le Ministre chargé des affaires de la présidence a dit qu'il y veillerait.

44. C'est sur ces paroles que s'est terminée la réunion qui n'a pu être aussi longue que l'expert l'aurait souhaité en raison du changement de programme que l'on a signalé.

45. Ensuite l'expert et les personnes qui l'accompagneraient se sont rendus à l'aéroport pour prendre l'avion qui devait les ramener à Madrid. Ils ont été accompagnés par le chargé de liaison, l'ambassadeur Mañé, et ils ont été reçus à l'aéroport par le fonctionnaire du Protocole M. Pedro-Celestino Ndong Engono Nchema. Le représentant résident du PNUD, M. Hein-Cáceres est également venu les saluer.

46. L'expert et les personnes qui l'accompagnaient sont restés à Madrid les 21 et 22, et pendant ces deux jours, l'expert, avec ses collaborateurs, a rédigé l'introduction et le chapitre I. De retour dans son pays l'expert a rédigé les chapitres II, les conclusions et recommandations.

47. L'expert tient à remercier MM. Arturo Hein-Cáceres et Samuel Nyambi, représentant résident et représentant résident adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement à Malabo, de leur aimable et précieuse collaboration. Leur participation intelligente et discrète aux activités d'assistance à l'expert et aux personnes qui l'accompagnaient ont facilité dans une grande mesure sa mission. De même, l'expert croit opportun de souligner l'importance d'une étroite collaboration entre le PNUD et les fonctionnaires et organes de l'ONU qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme et surveillent la façon dont ils sont mis en oeuvre. Au cours de ses trois missions en Guinée équatoriale, l'expert a pu voir que le PNUD était une présence utile et nécessaire de l'ONU et un centre de coordination des activités qui relèvent directement de l'Organisation.

48. L'expert tient également à exprimer ses remerciements à M. José Maria de Faria et à Mlle Luz Stella Cuéllar Moreno dont il a fort apprécié la collaboration tant pendant la mission qu'au stade de sa préparation, ainsi que pour la rédaction du présent rapport. L'expert n'aurait pas pu mener à bien sa mission sans leur concours à tous deux. Chacun, dans sa sphère de compétence, a apporté à l'expert un concours précieux sans lequel la mission n'aurait pas atteint ses objectifs.

II

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

49. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a fait, dans le domaine législatif, un effort louable d'une grande importance, qui lui a permis de mettre en route le processus de démocratisation prévu à la fin de 1979 et recommandé par l'expert au début de ses missions dans le pays.

50. L'une des lois essentielles qui a ainsi vu le jour est la Loi fondamentale ou Constitution. Les modalités et les étapes qui avaient été prévues dans le plan pour son élaboration et son approbation et qui devaient permettre à la population d'y participer activement et de prendre les décisions qui lui conviendraient le mieux pour finalement se prononcer à son sujet par voie de référendum, n'ont pas été respectés.

51. Force est de reconnaître que la procédure suivie par le gouvernement - en marge du plan - a permis d'adopter très rapidement la Loi fondamentale et de mettre ainsi en place l'élément clé d'un système de protection des droits de l'homme fondamentaux mais on a du même coup perdu l'occasion de donner à ce texte l'authenticité requise, c'est-à-dire d'en faire l'expression du génie du pays en même temps que le cadre d'un système de gouvernement authentiquement démocratique.

52. La prépondérance du Président de la République dans la vie institutionnelle du pays en est un exemple frappant; elle a son fondement dans la Loi fondamentale même et fait gravement obstacle à l'implantation indispensable et au bon fonctionnement d'autres organes essentiels du nouveau système, comme la Chambre des représentants du peuple, la Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat, dont la création a pourtant beaucoup rapproché le pays des buts fixés par le plan d'action.

53. Peut-être le rôle assigné au Président est-il une réaction, de la part du gouvernement, à la pénible et tragique expérience du précédent régime totalitaire de l'ancien dictateur Macías et procède-t-il de la nécessité de maintenir dans le pays l'unité, l'ordre et la discipline qu'exige la conjoncture actuelle. Mais cette conception d'un gouvernement fort, entre les mains d'une seule personne ou presque, risque de donner naissance à plus ou moins brève échéance à un gouvernement par la force et à réduire du même coup à néant les résultats acquis en matière de plein respect des droits de l'homme.

54. Aux observations et recommandations préliminaires qu'il a formulées par écrit au sujet de la Loi fondamentale pendant son séjour, l'expert tient aujourd'hui à ajouter qu'il conviendrait que le gouvernement prépare encore d'autres amendements, dont l'objet serait d'assurer que l'effort qui a été entrepris pour mettre en place le système de protection des droits de l'homme prévu par le Plan d'action pourra se poursuivre sans entrave d'origine constitutionnelle. Le peu d'empressement que met le gouvernement à adopter les amendements que l'expert a suggérés dans les observations et recommandations provisoires déjà citées laisse supposer que ceux qui seront indiqués dans la partie intitulée "Recommandations" qui fait suite à la présente partie subiront le même sort que les autres. Or il est nécessaire que de telles mesures soient adoptées, dans le cadre du plan, dans l'intérêt de la population.

55. La Loi fondamentale doit donc être révisée et amendée en vue de garantir la séparation effective des pouvoirs et l'indépendance des organes législatifs et judiciaires et des organes de contrôle. C'est une chose qui doit être faite et qui ne peut être indéfiniment remise à plus tard.

56. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre dès que possible les mesures voulues pour mettre en pratique certaines des dispositions de la Loi fondamentale, en particulier celles qui constituent des atouts importants pour la démocratisation du pays. L'inertie ou l'action tardive ou incomplète risquerait à cet égard de priver ces dispositions de leurs effets et la Loi fondamentale ne remplirait plus sa fonction, qui est de couronner un système de libertés fondamentales et de servir d'assise au plan de reconstruction du pays, y compris, bien entendu au plan de reconstruction économique et sociale.

57. Il existe en général un abîme entre ce qui a été créé dans le domaine juridique et ce qui a été mis en pratique ou pourrait l'être, et ce au préjudice de ce que prévoit le plan d'action au sujet du respect des droits de l'homme, sans qu'il faille nécessairement en conclure dans tous les cas que ces droits ne sont pas du tout respectés. Il y a des domaines dans lesquels, au contraire, les changements sont considérables. Par exemple, la liberté de religion et de croyance est totale, de même que la liberté de l'enseignement. Ce qui est préoccupant, c'est le manque de personnel ayant la formation voulue pour accomplir les tâches administratives que supposent la modernisation et la démocratisation du pays, dont les processus sont étroitement liés. Passer de la planification à l'action est toujours, dans tous les pays, un exercice complexe et difficile, à plus forte raison dans un pays comme la Guinée équatoriale, que onze longues années de dictature ont laissé pauvre et dévasté. Mais c'est précisément pour cette raison que le Gouvernement de la Guinée équatoriale se doit de relever le défi.

58. La carence administrative signalée dans le paragraphe qui précède est aggravée par le manque de souplesse du système de prise des décisions, avec les moyens dont dispose aujourd'hui le pays. Certaines habitudes et certains faits semblent indiquer que l'exécution des tâches les plus importantes est inutilement entravée, ce qui est peut-être dû, notamment, à une bureaucratie excessive à l'échelon le plus élevé (il y a seize ministères). Dans ce cas et dans celui qui a été signalé dans le paragraphe précédent, l'expert ne croit pas que les objectifs du plan d'action aient été atteints.

59. Le manque d'hommes de loi et de personnel qualifié pour les travaux judiciaires se fait d'autant plus sentir depuis qu'a été créé un pouvoir judiciaire qui a des responsabilités dont il doit s'acquitter. Les objectifs du plan d'action ne sont donc pas atteints puisque les citoyens ne sont pas suffisamment informés ni de leurs nouveaux droits, ni de la possibilité qu'ils ont de les invoquer devant les tribunaux judiciaires. Une telle situation porte aussi préjudice à ceux qui savent quels sont leurs droits et comment se prévaloir des garanties prévues dans la Loi fondamentale.

60. La situation qui vient d'être décrite est particulièrement néfaste pour certaines innovations importantes que contient la Loi fondamentale - recours juridictionnels d'habeas corpus et d'amparo, fonctions du Procureur général de la République, Contrôlerie (administration chargée des poursuites financières) et moyens de dénoncer l'inapplicabilité des lois, décrets et règlements pour inconstitutionnalité. Par ailleurs, les lois qui permettraient de mettre en oeuvre ces moyens de protection des libertés fondamentales n'ont pas été adoptées et n'existent même pas encore à l'état de projet.

61. Il était recommandé, dans le plan d'action, d'adopter une loi sur les associations tant pour aider les citoyens à réaliser leurs aspirations communes et à pouvoir exercer leur droit à la participation à la vie politique, en général, que pour débattre de la Loi fondamentale ou Constitution et l'approuver, par voie de référendum, en particulier. Or, cette loi n'a toujours pas été adoptée et n'existe même pas à l'état de projet. C'est là une des tâches visées au paragraphe 55 des présentes conclusions.

62. La liberté de former des partis politiques n'existe pas et le gouvernement n'a pas l'intention d'en favoriser la création; il considère en effet que leurs activités seraient contraires à l'effort en faveur de l'unité, du calme et de la discipline qu'exige le processus de reconstruction du pays, et même, selon lui, au vœu de la population. Dans ce domaine, le plan d'action a préconisé une participation intelligente et bien comprise des citoyens aux affaires publiques et a recommandé notamment à cette fin l'adoption de la Loi sur les associations visée plus haut, au paragraphe 60. Le plan a montré qu'une telle loi permettrait de créer un régime de partis politiques et, au moment où il a été adopté, il a été tenu compte de ce que le gouvernement allègue aujourd'hui. Ces arguments paraissaient alors valables et on n'a pas voulu insister de trop sur une question aussi délicate que celle des partis politiques, vu la situation qui régnait dans le pays et le mauvais souvenir des excès commis par le parti unique officiel du dictateur Macías. Mais aujourd'hui, cinq ans après les événements d'août 1979, il n'est ni raisonnable ni opportun de ne pas reconnaître la liberté de participer aux affaires publiques par l'intermédiaire de partis ou groupements politiques. Le processus de reconstruction aurait d'ailleurs tout à y gagner puisque plus nombreuses seraient les personnes - au nombre desquelles celles qui sont aujourd'hui en exil - qui apporteraient des idées et ne ménageraient pas leurs efforts pour le faire progresser, l'améliorer et le diriger. De plus, la Loi fondamentale reconnaît aujourd'hui les droits électoraux des citoyens équato-guinéens.

63. Il n'y a toujours pas de moyens d'information privés. Ceux qui existent - une radio et une télévision - sont un monopole d'Etat, comme elles l'étaient lorsque le plan d'action a été adopté. Aujourd'hui comme hier (1980-1981), ce monopole de l'information porte atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de pensée et à la liberté de la presse comme aux autres libertés fondamentales, d'autant plus que la Loi fondamentale reconnaît la liberté d'exprimer ses idées et ses opinions ainsi que de communiquer librement des informations par quelque moyen de diffusion que ce soit. Il est vrai que le gouvernement dit qu'il a demandé l'aide économique de l'UNESCO pour se doter d'une imprimerie mais celle-ci servira à des fins officielles. Par ailleurs, rien n'indique que la demande d'assistance - recommandée dans le plan - ait été formulée selon les modalités requises.

64. Sur les textes législatifs visés au paragraphe 49 de la présente partie, l'expert n'a reçu que les textes de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, du décret-loi régissant les élections législatives des représentants du peuple et du règlement intérieur de la Chambre des représentants du peuple, outre le texte de la Loi fondamentale, qu'il avait étudié avant de se rendre dans le pays. Au moment d'écrire ces lignes, il n'a toujours pas reçu les autres lois dont il avait demandé communication pendant son séjour et dont les titres figurent sur une liste qui, elle, lui a été remise à sa demande 4/. Il ne peut donc pour le moment se référer qu'aux textes qu'il a indiqués.

65. L'expert n'a pas pu vérifier l'état d'avancement du plan en ce qui concerne la liberté de l'enseignement et, en général, l'amélioration des conditions qui sont faites à la population en matière d'éducation; en effet, comme il l'a indiqué dans une autre partie du présent rapport, il n'a pas pu rencontrer le Ministre de l'éducation, n'a pas obtenu de réponse aux questions qu'il a alors posées par écrit à cet égard (voir annexe V) et n'en avait toujours pas reçu au moment d'écrire ces lignes. Tout ce qu'il peut dire est que la liberté de l'enseignement existe, comme il l'a déjà signalé dans le paragraphe 57 des présentes conclusions. De plus, comme il était

4/ Peut être consultée au secrétariat.

recommandé dans le plan d'action, quatre projets de coopération multilatérale ont été mis en route sous la responsabilité du PNUD et l'un d'entre eux a déjà été exécuté. L'expert tient ce renseignement du représentant résident du PNUD. L'expert n'a pas pu non plus évaluer l'état d'avancement du plan dans le domaine du droit au travail et de ses manifestations les plus importantes dans le pays pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées dans le présent paragraphe.

66. Le gouvernement a cédé le pas à un régime civil, comme le prévoyait le plan d'action. Avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, les ministres étaient subordonnés à des commissaires militaires. Aujourd'hui, les ministres sont des civils, sauf, peut-être, le Ministre de la défense. Aux dires de certaines personnes, surtout d'Equato-Guinéens, les choses n'auraient en fait pas changé. L'expert n'en est pas sûr, mais il est sûr de ce qu'il a dit au début du présent paragraphe, ce qui est, en soi, un bon point de départ pour poursuivre le processus de démocratisation et consolider ce qui a été acquis jusqu'ici.

67. L'expert a pu constater d'importantes améliorations dans le domaine des soins médicaux par rapport à ce qu'il avait vu lors de sa précédente mission. Mais il reste encore beaucoup à faire. La santé est un des domaines dont il faudrait s'occuper beaucoup et tout de suite.

68. L'un des principaux objectifs du gouvernement, qui est aussi prévu dans le plan d'action, est la promotion de la femme. Des mesures utiles ont été prises à cet égard, comme la création d'un vice-ministère, qui est actuellement confié à une femme capable et active. Des cours de formation ont été organisés dans diverses régions du pays.

69. Le plan d'action prévoyait la création d'une commission spéciale de vigilance, relevant de la présidence de la République, chargée d'unifier et d'harmoniser les projets et les programmes prévus par le plan et d'en surveiller l'exécution. Cette commission n'a pas été créée et les effets s'en font sentir.

70. En effet, faute d'un bon système de surveillance de la mise en oeuvre du plan d'action, la coordination qui aurait rendu possible l'envoi des spécialistes prévus dans le plan d'action et d'autres spécialistes indispensables n'a pas eu lieu. C'est pourquoi il avait été prévu, dans le plan, non seulement de créer la commission spéciale visée dans le paragraphe précédent, mais aussi de former un groupe de spécialistes, dont les activités seraient coordonnées par une personne désignée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de la Commission des droits de l'homme. Ce groupe coordonnerait ses travaux avec ceux des spécialistes désignés dans le cadre de l'assistance multilatérale (voir document E/CN.4/1439, par. 87). Mais ce groupe n'a pas été créé non plus et on a ainsi laissé passer une bonne occasion d'aider le gouvernement à mettre en pratique ce qui était convenu dans le plan et ce qu'avait alors recommandé l'expert.

71. La Guinée équatoriale n'a pas adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme il était recommandé dans le plan d'action mais elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

72. La situation économique et sociale est très grave. La population est écrasée de misère. Les ressources du pays ne s'améliorent pas faute de ressources financières et techniques et faute de ressources humaines suffisamment formées. L'expert avait pu constater que l'un des thèmes dominants des entretiens qu'il avait eus avec des personnalités du gouvernement était la détermination du gouvernement de s'attaquer en priorité à ces obstacles sur la voie du bien-être général. En 1980, c'était le Président

du Conseil militaire suprême - aujourd'hui Président de la République - qui avait insisté sur le problème de la pauvreté et, lors de sa dernière mission, l'expert a constaté que ce sont tous les membres du gouvernement - le Président et les ministres qu'il a vus - qui ont souligné, d'une manière qui lui a paru sincère, que la première priorité dans les plans du gouvernement était d'élever le niveau de vie de la population. Ces préoccupations sont raisonnables et louables. L'expert a noté toutefois qu'à trop leur accorder d'importance, le gouvernement, sans doute dans son souci bien compréhensible d'améliorer la condition sociale de la grande masse des citoyens plongés dans la misère, a fini par perdre de vue ou par minimiser l'importance de ce qu'il y avait à faire en faveur des droits de l'homme fondamentaux, politiques et sociaux. Cette attitude se remarquait surtout chez le Ministre chargé des affaires de la présidence et le Ministre de la planification.

73. Cette forme de raisonnement n'est pas étrangère à l'expert, car la polémique entre ceux qui plaident en faveur des libertés dites "réelles" par opposition aux libertés dites "formelles" - avec lesquelles elles seraient même en conflit - qui ont aussi leurs ardents défenseurs, ne date pas d'aujourd'hui. Mais l'expert estime que cette polémique, qui a eu en son temps sa raison d'être, a aujourd'hui perdu de son importance, les deux courants d'opinions ayant fini par se rejoindre sous l'effet du bon sens, vu que les deux "familles" ou "générations" de droits sont des outils indispensables à la personne humaine pour promouvoir et défendre sa dignité fondamentale.

74. Toujours est-il que l'importance accordée par le gouvernement au domaine économique et social risque d'entraver l'effort à entreprendre en faveur du plein rétablissement des libertés fondamentales et des droits fondamentaux et d'amener le gouvernement à faire un dangereux écart, qui ferait échouer le plan d'action, aussi logique que puisse paraître aujourd'hui le raisonnement du gouvernement.

75. Par ailleurs, en négligeant les tâches prévues dans le plan d'action et autres tâches similaires selon les circonstances, la Guinée équatoriale risque de s'aliéner la coopération internationale, qui est considérée comme étroitement liée au plan d'action, conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. L'expert estime que ce lien est toujours justifié et qu'il convient de le maintenir dans l'intérêt du peuple équato-guinéen.

B. Recommandations

76. Sur la base du mandat qui lui a été donné lors de sa dernière mission en Guinée équatoriale et qui consistait à "étudier, avec le Gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies" (résolution 1984/36 du Conseil économique et social), "en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays" (ibid.), l'expert fait les recommandations qui suivent.

77. La "Loi fondamentale de la Guinée équatoriale" d'avril-mai 1982, approuvée par le référendum d'août 1983, doit être révisée. A cette fin, il convient de créer en 1985 une commission spéciale, composée de membres du gouvernement, de la Chambre des représentants du peuple, de la Cour suprême de justice et du Conseil d'Etat. La Commission aurait un délai d'un an pour accomplir sa mission et elle remettrait son rapport directement à la Chambre des représentants du peuple pour qu'elle l'examine en tant que projet d'amendements à la Loi fondamentale dans les formes prescrites par cette dernière en vue de son adoption dans le courant de l'année 1986. Si le gouvernement le demandait, les Nations Unies pourraient déléguer un expert-conseil auprès de la commission spéciale pour donner son avis sur les amendements recommandés dans le paragraphe suivant.

78. Aux suggestions que l'expert a formulées pendant sa mission à titre d'observations et de recommandations préliminaires (voir annexes VI et VII) au sujet des amendements mentionnés dans le paragraphe précédent, il y a lieu d'ajouter les suivantes : a) à propos de la liberté du travail et de l'interdiction du travail forcé consacrées dans la Loi fondamentale, il ne convient pas de laisser à la loi le soin de fixer les cas dans lesquels une personne peut être contrainte d'exécuter un travail forcé (par. 11 de l'article 20), les exceptions légales risquant, dans la pratique, de vider de son sens cette interdiction; b) pour la même raison, il ne convient pas non plus de maintenir la disposition qui permet de suspendre l'exercice des droits politiques et laisse à la loi le soin de fixer les motifs et les modalités de la suspension et du recouvrement de ces droits (article 28); c) la suspension des droits et garanties des citoyens au cas où le pays se trouverait sous la menace d'un "danger imminent" (article 93) devrait être limitée à certains droits et ne pas s'appliquer à certains droits fondamentaux, dont l'exercice et la protection ne doivent en aucun cas être suspendus, l'article étant conçu de telle manière que les individus resteraient sans aucune protection et à la merci du pouvoir et de ses éventuels abus; d) ce n'est pas le Président de la République qui doit être habilité à déclarer la guerre et à conclure la paix (alinéa e) de l'article 92). Un pouvoir aussi important doit être partagé entre le Président et la Chambre des représentants du peuple; e) ce n'est pas le Président de la République qui devrait nommer et révoquer à son gré le Procureur général et les substituts (article 148), le ministère public ayant principalement pour fonction de "veiller au strict respect de la Loi fondamentale" et des lois (*ibid.*). C'est dire qu'il relève du pouvoir judiciaire. L'article 148 fait d'ailleurs partie du Chapitre V de la Loi fondamentale, qui s'intitule "Du pouvoir judiciaire et du ministère public". C'est donc à la Cour suprême de justice qu'il appartient de procéder à ces nominations, ce qui garantit l'indépendance des procureurs.

79. A ces observations et recommandations préliminaires sur la Loi fondamentale ainsi qu'à celles qu'il a formulées dans le paragraphe précédent, l'expert tient à ajouter les recommandations qu'ont faites en temps utile (juillet 1982) les deux experts en droit constitutionnel désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au plan d'action. Ces experts - M. Rubén Hernández et M. Jorge Mario García - avaient proposé 37 modifications au projet de Loi fondamentale de la Guinée équatoriale, dont 25 ont été retenues. Les autres avaient de l'importance et l'expert les fait siennes, à l'exception d'une d'entre elles, celle qui a trait à la liberté de l'enseignement supérieur, vu que le pays n'a pas d'université et n'en aura pas dans un avenir proche. Ces propositions se réfèrent au principe de la légalité dans la fonction publique, au principe du pluralisme (qui doit être un des traits caractéristiques de l'Etat équato-guinéen), à l'abolition de la peine de mort, à l'interdiction de la censure préalable à l'exercice du droit de diffuser des idées et des opinions, au droit de toute personne à ne pas être jugée par des tribunaux spécialement créés à cet effet, à l'interdiction d'appliquer rétroactivement les lois au préjudice de droits acquis et de situations juridiques établies ou au préjudice de qui que ce soit, à la procédure de veto proposée par les deux experts (le texte actuel indiquant seulement que le Président de la République a le pouvoir de mettre son veto aux lois sans préciser s'il peut le faire pour des raisons d'inopportunité ou d'inconstitutionnalité, ou pour les deux, ni si la Chambre des représentants du peuple peut maintenir sa décision), à la procédure à suivre par la Chambre des représentants du peuple pour voter des motions de censure contre les ministres ayant commis des actes inconstitutionnels (à l'exception, de l'avis de l'expert, des actes entraînant la démission obligatoire du ministre censuré), à la suppression du pouvoir dévolu au Président de la République de décider de dissoudre la Chambre des représentants (article 121).

Cette recommandation avait aussi été faite par l'expert lors de sa visite, de même que les recommandations relatives à l'initiative des lois. Il avait aussi formulé les mêmes observations que M. Hernández et M. Garcia sur la peine de mort, la censure préalable, la non-rétroactivité des lois et la dissolution de la Chambre des représentants (voir annexe VI).

80. Le Règlement intérieur de la Chambre des représentants du peuple devrait être modifié en fonction des amendements qu'il est recommandé d'apporter à la loi fondamentale afin de garantir une plus grande indépendance des représentants.

81. Pour rédiger le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, il faudrait que les Nations Unies délèguent un expert-conseil auprès du gouvernement, à sa demande.

82. Il faudrait aussi que le gouvernement bénéficie des services d'un conseil, à sa demande, pour la rédaction des lois auxquelles se réfèrent divers articles de la Loi fondamentale, conformément à ce qui a été dit dans les "conclusions" du présent rapport, ainsi que pour la rédaction d'autres lois indispensables et urgentes, conformément au plan d'action.

83. Pour moderniser l'appareil administratif, il faudrait que les Nations Unies conseillent le gouvernement, à sa demande, avec la coopération d'entités spécialisées dans la formation de cadres administratifs, comme l'Institut d'administration publique d'Amérique centrale, dont le siège est à San José (Costa Rica). Cette modernisation a déjà été recommandée par l'expert dans son précédent rapport et elle est prévue dans le plan d'action.

84. Il est urgent aussi de former le personnel des tribunaux judiciaires et de nouveaux magistrats et hommes de loi pour donner effet aux nouvelles dispositions sur le pouvoir judiciaire. L'expert l'avait déjà recommandé pour le plan d'action et tout l'incite aujourd'hui à réitérer sa recommandation. Là aussi la coopération des Nations Unies serait souhaitable, si le gouvernement et l'Organisation en conviennent.

85. Il faudrait élaborer, pour l'élection du Président de la République, des représentants du peuple et d'autres fonctionnaires, une loi électorale qui garantisse pleinement le droit à la participation politique à laquelle se réfère la Loi fondamentale (Chapitre II, "Des droits politiques"), y compris la formation de partis politiques. On pourrait utiliser comme base le décret-loi No 5/1983, du 9 juillet, qui régit les élections législatives, en y apportant les modifications voulues, notamment en ce qui concerne les organes chargés des procédures électorales et la confection des bulletins de vote, qui ne garantissent pas actuellement le secret. Il faudrait là aussi fournir des conseillers au gouvernement s'il en demande.

86. En vue d'améliorer la situation de la presse pour consolider le processus de démocratisation entamé au mois d'août 1979 et préconisé dans le plan d'action afin de coopérer avec le gouvernement au rétablissement des droits de l'homme, les Nations Unies pourraient aider le gouvernement dans ce domaine, à sa demande, non seulement en améliorant les moyens d'information et de diffusion existants mais aussi en relançant le journal qui ne paraît plus faute d'équipement. L'idéal serait, naturellement, qu'il y ait une presse privée mais en attendant qu'elle voie le jour, il faudrait que la population puisse avoir raisonnablement accès à la presse d'Etat pour que les opinions reflètent le pluralisme qu'il convient de promouvoir dans le pays.

87. Il faudrait diffuser largement la nouvelle législation qui a été adoptée et qui est en vigueur pour que les citoyens - et toute personne - puissent en tirer le meilleur parti possible. L'expert avait suggéré à cette fin, dans une des notes qu'il a remises à Malabo au Ministre des affaires étrangères, le 17 novembre, de relancer le programme de formation juridique de la population en l'adaptant aux circonstances nouvelles, avec le concours d'hommes de loi et d'enseignants. Dans la même note, l'expert avait suggéré aussi que soit organisé à cette fin un corps de volontaires composé de jeunes finissant leurs études secondaires. Il réitère aujourd'hui ces propositions et ajoute qu'il serait aussi très utile de pouvoir compter sur la coopération de l'Université à distance - université d'Etat espagnole - qui rend déjà des services en Guinée équatoriale. L'Open University d'Angleterre, en association avec l'UNESCO, apporterait aussi une aide précieuse dans ce domaine (voir annexe VII).

88. L'expert réitère aussi son idée d'élaborer un plan d'urgence pour la formation des responsables des tâches judiciaires. Ce plan spécial serait une manière de donner effet au plan d'action générale et devrait éventuellement bénéficier de l'assistance technique des Nations Unies. Il devrait être mis à exécution dès que possible pour une durée d'un an.

89. La situation économique et sociale requiert aussi une attention immédiate. Un groupe d'action pourrait être constitué pour fixer les priorités avec le concours impératif du nouveau Ministre de la planification ainsi qu'avec l'aide des Nations Unies, si le gouvernement le demande.

90. Les efforts entrepris dans le domaine législatif pour mettre en place les institutions de défense des droits fondamentaux et des libertés fondamentales devraient être poursuivis de la manière prévue dans le plan d'action. Ce n'est qu'ainsi que la participation des Nations Unies aux tâches que s'est données le gouvernement dans ce domaine ainsi qu'en vue de l'amélioration du niveau de vie des Equato-guinéens aura les résultats souhaités.

91. A cette fin, il faut améliorer la communication et la coordination entre le gouvernement et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. L'expert recommande à cet égard, comme il l'a suggéré à Malabo le 19 novembre, que s'établissent des relations étroites et permanentes entre le gouvernement et le Centre pour éviter tout déphasage involontaire du plan d'action et des nouvelles mesures qui seront prises ainsi que pour assurer comme il convient le suivi de ce qui a été planifié.

92. Les modalités de la coordination suggérée dans le paragraphe précédent pourraient être arrêtées et adoptées lors d'une réunion commune des représentants du gouvernement et du Centre à Genève ou à New York. On parviendrait ainsi, notamment, à constituer, comme l'expert l'avait suggéré dans le cadre du plan d'action, un groupe de spécialistes ou de coopérants des Nations Unies prêts à mettre leurs compétences au service des divers programmes prévus pour la Guinée équatoriale pour donner effet au plan.

ANNEXE I

RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1984/36. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982 et 1983/35 du 27 mai 1983,

Tenant compte de la résolution 1984/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984,

Considérant que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas sensiblement changé depuis les événements du 3 août 1979,

Notant que les recommandations contenues dans sa résolution 1983/35 n'ont pu être appliquées dans leur totalité,

1. Demande instamment au Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. Demande au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante et unième session.

20ème séance plénière
24 mai 1984

ANNEXE II

Projet de plan d'action pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Guinée équatoriale, établi sur la base des recommandations formulées par l'expert dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa 37ème session (E/CN.4/1432)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
I.	<p><u>Elaboration des lois fondamentales et rédaction et adoption d'une nouvelle constitution nationale démocratique</u></p> <p>Il est recommandé que l'élaboration des lois fondamentales et la rédaction et l'adoption d'une nouvelle constitution nationale démocratique se fassent par étapes et si possible, conformément au calendrier suivant :</p> <p style="text-align: center;"><u>1981</u></p> <p>i) Il conviendrait de constituer une commission de rédaction chargée d'élaborer le code civil, le code pénal, le code du commerce, le code du travail, le code de procédure civile et le code de procédure pénale.</p> <p>ii) Il serait possible d'élaborer, sur la base des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, un décret loi qui régirait les libertés fondamentales des citoyens du pays en attendant l'adoption d'une nouvelle constitution.</p>	<p>L'Organisation des Nations Unies pourrait mettre des experts à la disposition du gouvernement pour aider la Commission de rédaction à élaborer les lois fondamentales. Il est suggéré que cette équipe d'experts comprenne un spécialiste du droit public et un spécialiste du droit privé. Pour le choix des experts, les Nations Unies pourraient consulter diverses institutions compétentes telles que l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine qui a son siège à San José (Costa Rica).</p>

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
	<p>iii) Il est recommandé que la Guinée équatoriale adhère aux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et les ratifie en temps opportun.</p> <p>iv) Il conviendrait également d'appeler l'attention du gouvernement sur les déclarations et les conventions concernant le mariage, la famille et l'enfance afin qu'il s'en inspire pour améliorer les conditions qui règnent dans le pays.</p> <p style="text-align: center;"><u>1982</u></p> <p>Il conviendrait de :</p> <p>i) poursuivre et achever les tâches prévues pour 1981;</p> <p>ii) promulguer une loi sur les associations qui permettrait au pays de promouvoir et d'organiser des activités tendant à regrouper les citoyens en vue tant de la défense des intérêts communs que d'une participation intelligente et responsable à la gestion des affaires publiques; il y aurait lieu aussi de promulguer un code de procédure électorale;</p> <p>iii) constituer une Commission de rédaction qui serait chargée d'élaborer une nouvelle Constitution et qui comprendrait des juristes et des représentants d'autres professions libérales ainsi que des personnes ayant une expérience administrative et politique;</p>	<p>Les Nations Unies pourraient mettre à la disposition du gouvernement des spécialistes du droit constitutionnel pour aider la Commission chargée de rédiger la Constitution dans ses travaux. Ces experts pourraient se réunir d'abord avec les membres de la Commission de rédaction afin d'étudier la procédure et le plan de travail à suivre pour élaborer un avant-projet de Constitution. La Commission de rédaction pourrait se réunir ensuite pour mettre au point un premier projet de texte qui serait examiné avec les experts des Nations Unies au cours de réunions successives (jusqu'à ce qu'un projet définitif soit approuvé par la Commission de rédaction et le gouvernement).</p>

ANNEXE II (suite)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
	<p>iv) soumettre le projet de constitution à l'examen du gouvernement.</p> <p align="center"><u>1983</u></p> <p>Il est recommandé au gouvernement :</p> <p>i) de créer une assemblée ou une conférence constituante ou quelque autre organe similaire;</p> <p>ii) de soumettre le projet de constitution une fois qu'il l'aura approuvé à l'examen de cette assemblée constituante.</p> <p align="center"><u>1984</u></p> <p>i) Organisation d'un référendum populaire sur le projet de constitution approuvé par l'assemblée constituante ou un organe similaire</p> <p>ii) Promulgation et mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles, notamment celles qui concernent la formation des organes et des pouvoirs fondamentaux de l'Etat.</p>	
<p>II.</p>	<p><u>Mise en place d'un système judiciaire approprié</u></p> <p>- i) Il conviendrait d'examiner et d'approuver le plus rapidement possible (au début de 1981) la loi organique sur le pouvoir judiciaire et d'établir les règlements d'application correspondants. La promulgation de ces normes permettrait au pays de disposer du système judiciaire requis pour faire régner l'état de droit et offrir des garanties du respect des droits de l'homme.</p>	<p>Les Nations Unies pourraient fournir au gouvernement les services d'un expert pour l'aider à créer une école d'avocats dans le pays et à mettre au point un projet de perfectionnement du personnel des tribunaux judiciaires et autres fonctionnaires des services judiciaires.</p>

ANNEXE II (suite)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
	<p>ii) Il convient d'augmenter le nombre des avocats en Guinée équatoriale. Il faudrait créer le plus tôt possible une école d'avocats et mettre au point un système de perfectionnement des avocats en exercice.</p> <p>iii) Il est nécessaire d'organiser des cours et des séminaires à l'intention du personnel des tribunaux judiciaires afin d'appliquer convenablement la loi organique sur le pouvoir judiciaire lorsqu'elle sera mise en vigueur.</p> <p>iv) Il faut organiser un cours intensif pour les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire et pour les personnes ayant l'expérience des questions judiciaires, afin de pouvoir disposer d'un personnel mieux qualifié dans les bureaux des services judiciaires et aussi pour que ce personnel puisse assumer certaines fonctions indispensables pour veiller au respect des droits des inculpés.</p> <p>v) Il conviendrait d'appliquer, à l'aide de la radio et des autres médias, le programme de formation juridique de la population qui est à l'étude au Ministère de la justice. Il est suggéré d'établir des brochures rédigées en termes simples à l'intention des établissements d'enseignement, des communautés religieuses et des centres de travail. Ces brochures devraient contenir des renseignements sur les normes relatives aux procédures pénitentiaires.</p>	<p align="center">Il pourrait être fait appel au Service de l'information des Nations Unies ou à l'UNESCO pour qu'ils aident le gouvernement à établir ces brochures ainsi que des matériels d'information divers.</p>

ANNEXE II (suite)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
III.	<p><u>Administration publique</u></p> <p>i) Il convient de donner effet dès que possible (pendant la première partie de 1981) au projet de statut du fonctionnaire afin de réglementer toutes les questions relatives aux droits et aux devoirs du personnel de la fonction publique et pouvoir exiger de celui-ci l'efficacité indispensable à une bonne gestion, en particulier pour un gouvernement qui se consacre à la reconstruction du pays.</p> <p>ii) Il faudrait établir de toute urgence l'école d'administration publique dont la création est envisagée par le gouvernement, afin d'inculquer aux fonctionnaires les connaissances nécessaires. Cela faciliterait l'application de la loi sur le régime juridique de l'administration centrale de l'Etat, qui exige une véritable formation professionnelle et une préparation spécialisée.</p> <p>iii) Il est nécessaire d'organiser des cours et des séminaires à l'intention du personnel des services administratifs afin d'améliorer leur efficacité.</p> <p>iv) Au cours de la première partie de 1981, il faudrait commencer à mettre en oeuvre le plan du gouvernement visant à établir un ministère de la promotion de la femme.</p>	<p>L'Organisation des Nations Unies pourrait fournir au gouvernement les services d'un spécialiste de l'administration publique pour l'aider à exécuter les divers projets envisagés dans ce domaine.</p>

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
IV.	<p><u>Education</u></p> <p>i) La loi sur l'éducation devrait être axée sur la formation des citoyens en fonction des valeurs de la démocratie représentative, nourries du patrimoine culturel du pays, en vue d'assurer leur plein épanouissement et favoriser l'adoption d'un régime démocratique propre à la Guinée équatoriale et propice au plein exercice des droits de l'homme.</p> <p>ii) Il faudrait améliorer la situation professionnelle et les conditions de travail des enseignants.</p> <p>iii) Il faudrait accorder un rang élevé de priorité non seulement à la formation des futurs enseignants mais aussi au perfectionnement de ceux qui sont actuellement en exercice et organiser à cette fin des cours de recyclage.</p> <p>iv) Il faudrait promouvoir l'enseignement privé, en particulier celui que dispensent les ordres religieux.</p>	<p>L'Organisation des Nations Unies/l'UNESCO pourraient mettre un expert à la disposition du gouvernement pour l'aider à élaborer un programme de bourses qui seraient attribuées selon des critères généraux adaptés aux besoins particuliers de la Guinée équatoriale en matière de formation de cadres professionnels. On pourrait également faire appel aux services de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante qui a son siège à Morges (Suisse).</p>
V.	<p><u>Travail</u></p> <p>i) Il faudrait approuver le projet de loi relatif au Statut des groupements d'agriculteurs de même que le projet de loi déclarant ces groupements "organisations agricoles d'intérêt public".</p>	<p>L'OIT pourrait être invitée à fournir au Gouvernement les services d'un expert pour l'aider à appliquer ces recommandations.</p>

ANNEXE II (suite)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> ii) Il convient d'accroître le nombre des inspecteurs du travail pour faire respecter plus strictement les contrats de travail, surtout dans les plantations de cacao. iii) Il faut favoriser les associations ou les véritables coopératives de commercialisation des produits agricoles, pour compléter les efforts des groupements de production. iv) Il est indispensable de modifier les conditions de travail dans les plantations car les conditions actuelles ne paraissent pas de nature à procurer le bien-être minimum aux ouvriers. v) Il faudrait offrir davantage d'incitations aux ouvriers agricoles, notamment dans les plantations de cacao, afin d'employer davantage de main-d'oeuvre nationale. L'expérience actuellement engagée par le Ministère du travail devrait être menée à une échelle assez grande pour déboucher sur un véritable système qui soit le précurseur d'entreprises gérées par les travailleurs eux-mêmes. 	
VI.	<p><u>Processus électoral</u></p> <p>Dans ce domaine, il conviendrait de revenir au système de l'élection des conseillers municipaux par la population, ce qui permettrait de remettre en vigueur un bon système et servirait aussi d'exercice utile en vue de la tâche plus importante qui consiste à élire un gouvernement.</p>	

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
VII.	<p><u>Développement d'une presse libre</u></p> <p>Pour la discussion du projet de constitution, il serait indispensable qu'il existe une complète liberté d'expression dans le pays. Pour cela, il conviendrait notamment que les moyens de communication sociale soient exempts de toute censure. En outre, il faudrait que les médias qui dépendent de l'Etat contribuent au début non seulement en fournissant des informations et en formulant des observations sur la nouvelle constitution, mais aussi en permettant aux citoyens en général d'exprimer leur point de vue.</p>	<p>L'Organisation des Nations Unies/l'UNESCO pourraient fournir l'assistance technique et financière nécessaire au développement d'une presse libre dans le pays.</p>
VIII.	<p><u>Création d'une commission spéciale de vigilance</u></p> <p>Pour surveiller le processus législatif indiqué plus haut et le processus de promulgation de toutes les autres lois fondamentales qui pourraient se révéler nécessaires, il est recommandé au gouvernement de créer une Commission spéciale de vigilance directement responsable devant le Président du gouvernement et Chef de l'Etat. Cette commission ne s'occuperait pas seulement des questions relatives aux lois et projets de loi; elle serait chargée aussi de surveiller l'exécution des autres plans visant à assurer le plein exercice des droits de l'homme. Elle devrait établir un ordre de priorité des activités à entreprendre, faire un rapport mensuel au Président et procéder à une évaluation semestrielle de l'avancement des travaux. La commission serait un organe permanent qui continuerait à siéger jusqu'à la promulgation de la Constitution.</p>	

ANNEXE II (suite)

No	Domaine d'activité et mesures recommandées	Assistance technique proposée en vue de l'application des recommandations
	<p><u>NOTE</u> : L'assistance technique accordée au gouvernement par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devrait être organisée sans préjudice de l'assistance provenant d'autres sources dont pourrait bénéficier le gouvernement en vertu d'accords bilatéraux à l'appui de projets analogues, conformes aux recommandations contenues dans le présent plan d'action.</p>	

ANNEXE III

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aujourd'hui, 13 novembre, une Mission de l'Organisation des Nations Unies représentant le Secrétaire général est arrivée à Malabo; elle est composée des personnes suivantes :

- Le Chef de la Mission, un expert nommé par le Secrétaire général :
M. Fernando Volio Jiménez.
- Un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme : M. José María de Faría.
- Une fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme :
Mlle Luz Stella Cuéllar Moreno.

La Mission a pour objet d'étudier avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le meilleur moyen d'appliquer le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies en 1981, et entériné par le gouvernement. Il s'agit de coopérer avec les autorités à la mise en oeuvre des mesures voulues pour obtenir le développement complet des institutions démocratiques.

L'expert s'entretiendra avec les représentants du gouvernement ainsi qu'avec des particuliers au Bioko et au Río Muni.

Il est possible de prendre contact avec l'expert par l'intermédiaire du Bureau du PNUD, calle Kenya (No de téléphone : 3269).

ANNEXE IV

PLAN DE TRAVAIL

le 13 novembre 1984

A Monsieur le représentant du Gouvernement de la Guinée équatoriale :

L'expert nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'étudier avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le meilleur moyen d'appliquer le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies en 1981, qui a été entériné par le gouvernement, voudrait porter à votre connaissance les activités qu'il souhaiterait mener à bien pendant son séjour dans le pays, du 13 au 20 novembre de cette année :

1. Entrevue avec le Président de la République, Don Teodoro Obiang Nguema Mbasogo.

2. Entrevue avec toute personne pouvant le renseigner sur la mise en oeuvre du plan d'action et en particulier avec le Ministre chargé des affaires de la présidence, le Secrétaire de la présidence, le Conseiller économique de la présidence, le Ministre des finances, le Ministre du travail, le Ministre de l'éducation, le Ministre de la défense et le Ministre de la santé. Entrevue avec des membres du Conseil d'Etat, de la Chambre des représentants du peuple, du pouvoir judiciaire, du Ministère public et du Conseil national pour le développement économique et social.

3. L'expert souhaite se rendre à Riaba pour s'entretenir avec les autorités compétentes ainsi qu'avec des citoyens pouvant lui donner des renseignements qui l'aideront dans l'accomplissement de sa mission. Il souhaiterait aussi se rendre, au Río Muni, dans les villes de Bata et d'Evinayong. Dans ces deux villes, il aimerait avoir un entretien avec le Gouverneur du Río Muni et avec d'autres autorités compétentes, telles que des membres des municipalités et autres organes locaux.

4. Ainsi l'expert se trouverait au Bioko du 13 au 15 et les 19 et 20 novembre, jour de son départ, et au Río Muni du 16 au 18 novembre.

5. L'expert ne doute pas que le gouvernement lui offrira toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son mandat, notamment les moyens de transport requis pour se déplacer au Bioko et au Río Muni. Il aurait en particulier besoin de voiture ou de véhicule quelconques pour se rendre dans les endroits qu'il jugera nécessaire de visiter, outre ceux qui sont déjà indiqués. Par ailleurs, il faudra prévoir un hébergement pour lui-même et tous les membres de la Mission.

6. L'expert espère que le gouvernement diffusera par les moyens voulus un communiqué annonçant la venue de la Mission.

7. L'expert remercie à l'avance le gouvernement des services qu'il mettra à la disposition de la Mission pour lui permettre de s'acquitter au mieux de son mandat. La Mission se compose comme suit :

- Le Chef de Mission, expert nommé par le Secrétaire général :

M. Fernando Volio Jiménez. Né le 29 octobre 1924. Nationalité : costa-ricienne. Ancien Ministre des relations extérieures.

Passeport diplomatique : No 002705, délivré le 16 avril 1984 et expirant le 8 mai 1986.

- Un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme :

M. José María de Faria. Né le 17 octobre 1927.

Nationalité : portugaise. Passeport diplomatique : No MNE 178, délivré le 6 mars 1975 et expirant le 7 septembre 1985.

- Une fonctionnaire du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme :

Mlle Luz Stella Cuèllar Moreno. Née le 21 septembre 1948.

Nationalité : colombienne. Passeport No T7124538, délivré le 23 août 1978 et expirant le 23 août 1985.

8. L'expert communiquera à la personne que le gouvernement aura désignée pour faire office d'agent de liaison tous les autres détails relatifs au déroulement de sa mission.

ANNEXE V

QUATRE QUESTIONNAIRES

1. QUESTIONNAIRE A L'INTENTION DU MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES DE LA PRESIDENCE

A. La Constitution (Loi fondamentale de la Guinée équatoriale).

1. Quelles considérations ont-elles présidé à la décision d'adopter une procédure différente de celle qui était suggérée dans le plan d'action, qui établissait un calendrier à suivre en vue de l'adoption de la constitution politique ?
2. - Comment la Constitution a-t-elle été mise en oeuvre ?
- L'application de certains articles a-t-elle été suspendue ?
- Dans l'affirmative, pourquoi ? Quels sont ceux qui ont été rétablis ?
3. - Comment l'application de certaines mesures découlant de la Constitution, telles que les lois, les institutions, le contrôle de la constitutionnalité (du respect de la Constitution), la diffusion de la Constitution a-t-elle été assurée (I-1984, alinéa ii) a/ ?
- A titre d'exemple, la Constitution garantit le droit d'association. Existe-t-il une loi relative aux associations ou un projet est-il en cours d'élaboration ?
- Existe-t-il un code électoral ou un projet est-il en cours d'élaboration de façon à assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives aux droits politiques ?
- Existe-t-il une loi relative au recours en habeas corpus ou à un autre recours, comme l'amparo, ou un projet est-il en cours d'élaboration ?
- Existe-t-il une loi permettant de demander la modification d'une loi, d'un décret-loi et d'un règlement, pour inconstitutionnalité ?
- Existe-t-il une loi sur la liberté d'expression et de pensée prévoyant la liberté de la presse ?
- Existe-t-il une loi précisant la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants à la Chambre des représentants du peuple ?
- Quelle est la procédure à suivre pour réformer la Loi fondamentale ?
- Existe-t-il une procédure distincte - plus lourde ou plus stricte que la procédure normale - pour approuver ces réformes ?
- Pourquoi les représentants du peuple ne peuvent-ils présenter de projet de réforme de la Loi fondamentale ?

a/ Annexe II, Projet de plan d'action.

D'une façon générale, il s'agit de déterminer si, dans les cas où la Constitution prévoit une loi pour appliquer les principes qu'elle énonce, cette loi a été promulguée ou est sur le point de l'être. Les deux experts qui ont conseillé la Commission de rédaction de la Constitution ont recommandé l'incorporation de certains principes tels que l'abolition de la peine de mort, un nouveau mécanisme relatif au contrôle du Gouvernement par le Parlement et la suppression du pouvoir conféré au Président de dissoudre le Parlement à tout moment. Or ces recommandations ne sont pas reflétées dans la Constitution.

- Pour quels motifs a-t-il été décidé de ne pas tenir compte de ces recommandations ?

B. Autres lois fondamentales

4. Dans le plan d'action, il était recommandé de créer une commission de rédaction chargée de l'élaboration des codes - code civil, code pénal, code du commerce, code du travail, code de procédure civile et code de procédure pénale.

- La Commission a-t-elle été constituée ?

- Lequel, ou lesquels, de ces codes a-t-on promulgué (I-1981, alinéa i) b/ ?

5. - Le Gouvernement équato-guinéen a-t-il adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU) ?

- A-t-il adhéré aux conventions relatives au mariage, à la famille et à l'enfant (I-1981, alinéa iv) c/ ?

6. A-t-on adopté une loi organique régissant le pouvoir judiciaire (II-1984, alinéa i) d/ ?

7. - La commission spéciale de vigilance dont la création était recommandée dans le plan d'action a-t-elle été mise en place ?

- Dans l'affirmative, comment fonctionne-t-elle ?

- Quels sont les résultats obtenus à ce jour (VIII-1984) e/ ?

b/ Ibid.

c/ Ibid.

d/ Ibid.

e/ Ibid.

2. QUESTIONS CONCERNANT LE SECTEUR ECONOMIQUE

1. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour encourager le développement de l'économie et de la production en général ?

Existe-t-il une loi prévoyant des avantages propres à encourager les investissements étrangers de toute nature, y compris pour les entreprises mixtes, publiques et privées ?

Existe-t-il un organisme de contrôle des finances publiques ?

Existe-t-il une loi relative au fisc ?

Comment les recettes publiques sont-elles investies en fonction de plans de développement économique et social ?

2. Le statut des groupements d'agriculteurs a-t-il été approuvé ? Qu'en est-il du projet de loi faisant de ces groupements des "organisations agricoles d'intérêt public prioritaire" ?

3. Des mesures ont-elles été prises pour encourager la formation de coopératives de commercialisation des produits agricoles ?

4. Quel est le salaire minimal des travailleurs des plantations de cacao ?

Quel est le système de recrutement de la main-d'oeuvre qui travaille dans ces plantations ?

Quelle est la procédure fixée pour régler les conflits du travail ?

Les travailleurs sont-ils organisés pour défendre leurs intérêts et comment ?

5. Quel est le pourcentage du budget national consacré à l'éducation, à la santé, à la voirie ?

Quels sont les produits exportés par le pays, et en quelles quantités ?

Existe-t-il des plans de développement économique pour le Rio Muni ?

Quels sont-ils et quel est leur état d'avancement ?

6. Quel est le volume des importations et quels sont les principaux produits importés ?

La Guinée équatoriale est-elle partie à des plans de coopération économique internationale ?

Dans quels domaines ? Quels sont les résultats ? Mêmes questions pour l'assistance technique.

En vue de quoi et comment ces plans ont-ils été adoptés ?

3. QUESTIONS CONCERNANT LE SECTEUR SOCIAL

1. Quelles mesures ont-elles été prises pour mettre en pratique les recommandations concernant l'éducation (IV-1984, alinéas i) à iv)) f/ ?

D'autres mesures ont-elles été prises pour améliorer l'éducation ?

Quelles mesures ont-elles été prises pour donner effet aux recommandations concernant le travail figurant dans la rubrique V-1984, alinéas i) à iii)) g/ ?

D'autres mesures ont-elles été prises pour améliorer la condition des travailleurs ?

2. Quelles mesures ont-elles été prises pour améliorer la santé dans tout le pays ?

3. Quelles mesures ont-elles été prises pour mettre en oeuvre les recommandations concernant les améliorations à apporter à la fonction enseignante (IV-1984, alinéas ii) et iii)) h/ ?

4. Quelles mesures ont-elles été prises pour donner suite à la recommandation figurant à l'alinéa iv) de la rubrique IV-1984 du plan d'action i/ ?

5. Combien d'hôpitaux et de centres de santé le pays compte-t-il ? Qu'a-t-on fait depuis 1980 pour améliorer la situation ? Combien de médecins sont-ils rentrés en Guinée équatoriale depuis 1980 (Equato-Guinéens) ?

Quels sont les effectifs du personnel infirmier et paramédical ?

Combien y a-t-il de dentistes ?

L'incidence des maladies épidémiques a-t-elle diminué ?

Quels sont les plans de santé en cours d'exécution ?

Une aide extérieure multilatérale (ONU) ou bilatérale est-elle dispensée dans ce domaine ?

Quels sont les effectifs inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ?

Combien y a-t-il d'établissements d'enseignement ?

Quel est le nombre d'enseignants pour chaque niveau d'enseignement ?

Existe-t-il de nouveaux plans et programmes d'enseignement ?

Qu'en est-il de l'enseignement technique ?

Où y a-t-il des établissements de ce type ?

Existe-t-il des programmes d'éducation extrascolaire ?

Existe-t-il un programme d'alphabétisation ?

Quelle est la situation dans le domaine du matériel d'enseignement ?

f/ Ibid.

g/ Ibid.

h/ Ibid.

i/ Ibid.

4. QUESTIONS CONCERNANT LE SECTEUR ADMINISTRATIF

1. Des mesures ont-elles été prises pour accroître le nombre des avocats et former le personnel des tribunaux (II-1984, alinéas ii), iii) et iv)) k/ ?
2. Le programme de formation juridique de la population a-t-il été lancé ? Dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus ?
3. Quelles mesures ont-elles été prises pour accroître l'efficacité des membres de la fonction publique ?
4. Le nombre des tribunaux a-t-il augmenté ?
5. Existe-t-il des normes pour organiser et réglementer la carrière judiciaire ? Y a-t-il des détenus politiques ?
6. Le code organique régissant le ministère public a-t-il été adopté.

k/ Ibid.

ANNEXE VI

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

(Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération à Malabo, en date du 17 novembre 1984)

Malabo, le 17 novembre 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport provisoire, qui comporte des observations sur le plan d'action proposé en 1981 en vue de mettre en place, par étapes, un ordre juridique propre à instaurer un système de protection des droits de l'homme fondamentaux ainsi que des pratiques démocratiques :

1. La Loi fondamentale ou Constitution

1) Il s'agit d'un document moderne et adapté aux objectifs ci-dessus. Il me semble néanmoins qu'il contient des dispositions inappropriées pour ce qui est de la séparation des pouvoirs ou des attributions, ainsi que pour ce qui est de l'interprétation à donner à certaines dispositions, qui devraient pouvoir être mieux comprises afin d'être correctement appliquées. Je pense, pour le premier cas, aux attributions du Président de la République et aux conditions à remplir pour accéder à la présidence (titre huit, chapitre premier).

Etant donné la situation du pays pendant la dictature qui a pris fin en 1979, et l'exil de centaines d'Equato-Guinéens, la règle énoncée à l'alinéa e) de l'article 9 est malvenue et injuste et devrait être supprimée.

La déclaration de guerre est un acte qui devrait être approuvé par la Chambre des représentants (article 92, alinéa e)).

Le Président ne devrait pas être habilité à décider d'élections ni avoir d'autres fonctions relatives au suffrage, attributions qui devraient relever de la compétence d'un organe spécialisé et indépendant (article 92, alinéa o)); cela garantirait mieux la neutralité de l'exécutif.

Les membres d'une institution aussi importante que le Conseil d'Etat ne devraient pas être nommés - à l'exception des membres de droit - par le Président de la République, qui ne devrait pas non plus être habilité à désigner le Président et le Vice-Président du Conseil (chapitre II, article 101).

Il faudrait étudier d'autres modalités de désignation des membres du Conseil, par exemple confier cette tâche à la Cour suprême de justice, en raison des affinités d'attributions juridictionnelles, ou à la Chambre des représentants, qui choisirait des noms sur une liste soumise par la Cour suprême.

La Chambre des représentants ne doit pas pouvoir être dissoute, car on a affaire dès lors à un régime présidentiel et non parlementaire; il convient encore moins que le Président de la République ait lui-même ce pouvoir exorbitant (article 121). Les experts Hernández et García Laguardia avaient déjà fait cette recommandation.

Le Président de la République ne doit pas intervenir dans une question qui relève des affaires internes de la Chambre des représentants telle que la fixation de la date d'ouverture de chaque session (article 125).

Il n'y a pas lieu de consulter le Gouvernement au sujet des propositions de loi émanant des représentants du peuple car leur indépendance s'en trouve limitée (article 131).

Pour les mêmes raisons, il ne convient pas non plus que le Président de la République ait le pouvoir de décision en cas de conflit au sujet de la recevabilité d'un texte législatif (article 138).

La justice ne devrait pas être administrée au nom du chef de l'Etat (chapitre V, article 138) mais au nom du peuple. J'ai déjà fait cette remarque dans mon rapport précédent.

Les membres et le Président de la Cour ne devraient pas être nommés par le Président de la République, car l'indépendance des pouvoirs s'en trouve compromise (article 147). Il faut envisager un autre système, par exemple la désignation de candidats par le Président de la République puis l'élection par la Chambre des représentants.

Pour le deuxième point, c'est-à-dire pour ce qui est des questions dont l'interprétation est douteuse, il faudrait préciser, par un amendement, à quel organe il appartient de proclamer l'inconstitutionnalité des lois, décrets-lois et règlements déjà en vigueur (article 40); en effet, cette attribution revient au Conseil d'Etat dans les cas où les lois institutionnelles et les règlements d'application de ces lois n'ont pas encore été approuvés (articles 100 et 102, alinéas e) et f)).

Les membres de la Cour suprême de justice, avec lesquels je me suis entretenu, entendent que c'est à eux qu'il appartient de remplir les fonctions décrites à l'article 40, ce qu'ils peuvent effectivement faire en se fondant sur la législation supplétoire, qui est la législation espagnole. Il m'apparaît que l'un ou l'autre de ces deux organes pourrait se charger de ces deux fonctions, à la condition d'avoir, parmi son personnel, un effectif assez nombreux de cadres compétents.

2) La Loi fondamentale prévoit des lois pour développer certains principes, ce qui est généralement la règle. Il est donc nécessaire de commencer à légiférer sur ces questions. Par exemple, il faut élaborer une loi sur les associations, comme il était même déjà recommandé dans le plan d'action à titre de mesure préalable à l'élaboration de la loi fondamentale ou constitution (article 12).

Cette remarque s'applique aussi à la loi organique sur le ministère public (article 149), à la loi sur l'expropriation forcée (article 75), etc. La loi électorale entrée en vigueur par décret-loi doit être remplacée par une autre loi approuvée par la Chambre, étant donné que la loi actuelle vise exclusivement les élections des représentants du peuple et ne s'applique pas aux élections à la présidence de la République et à d'autres organes représentatifs.

3) Pour ce qui est des droits de la personne, deux principes essentiels sont omis : l'interdiction de la censure préalable à l'expression de la pensée, et la non-rétroactivité de la loi. Par ailleurs, la recommandation des deux experts, M. Hernández et M. García Laguardia, concernant la peine de mort n'a pas été prise en compte.

4) La suspension des droits et garanties ne saurait s'appliquer à certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie; la suspension ne doit pas non plus durer indéfiniment. De plus, il faut dans chaque cas l'accord de la Chambre des représentants, laquelle devra être convoquée en session extraordinaire si elle n'est pas en cours de session ordinaire (article 93). L'état de siège ne peut être proclamé que pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu dans la Constitution (article 94).

La rédaction des lois et amendements susmentionnés devrait être terminée dans un délai de deux ans.

5) Il est fâcheux que les députés ou les représentants du peuple ne puissent présenter chacun, à titre individuel, des propositions de loi et soient obligés de le faire en commun, à la majorité des trois quarts des 60 représentants. Il convient donc d'autoriser ces derniers à présenter des projets de loi individuellement ou, dans certains cas et s'ils le souhaitent, avec la signature d'un ou de plusieurs autres représentants (article 131).

6) De même, le gouvernement ne doit pas être le seul à pouvoir proposer des amendements à la Loi fondamentale (article 156). Les représentants du peuple doivent également avoir ce droit, et il serait encore préférable que le gouvernement décide que, pour être suivies d'effet, ses initiatives en la matière doivent être approuvées par un nombre minimum déterminé de représentants (un, 10 ou 15); en d'autres termes, le gouvernement ne devrait pas pouvoir, à lui seul et directement, présenter des amendements de cette nature, car il s'agit ici de l'exercice du pouvoir constituant, qui, par essence, appartient au peuple.

2. Autres questions énoncées dans le plan d'action

1) Rédaction du code civil, du code pénal, du code du commerce, du code du travail, du code de procédure civile et du code de procédure pénale (I - 1981, i) a/. La Commission de rédaction devrait entreprendre cette tâche dès que possible en se fixant un délai de deux ans pour la mener à bien.

2) La Guinée équatoriale devrait adhérer au plus tôt au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, comme il a été recommandé en 1981.

3) Cette remarque vaut pour d'autres instruments internationaux (I - 1981, alinéa iv) b/.

a/ Annexe II, Projet de plan d'action.

b/ Ibid.

4) Pour donner effet à la Loi organique sur le pouvoir judiciaire, déjà en vigueur, il est indispensable de recruter sans retard les hommes de loi et les administrateurs requis, et ce d'autant plus que le pays s'est doté d'un pouvoir judiciaire établi dans la loi fondamentale. A cette fin, les cours d'enseignement et de formation énumérés dans le plan d'action (II - 1984, alinéas i) à v)) c/, ainsi que d'autres cours, doivent être organisés sans retard.

5) De plus, il est urgent de mettre en oeuvre les mesures relatives à l'administration publique - ou de développer celles qui ont déjà été appliquées - car sans ces mesures l'appareil administratif en général n'aura pas les moyens de faire face à la reconstruction et à la démocratisation du pays. Diverses mesures ont été suggérées dans le plan d'action (III - 1984, i) à iv)) d/, mais il en est d'autres, qui découlent des structures créées par la Loi fondamentale et que je pourrais suggérer ultérieurement dans mon rapport final.

6) En ce qui concerne la liberté de la presse, facteur contribuant à l'évolution démocratique, il faut insister sur la nécessité de n'épargner aucun effort pour que la presse fonctionne avec les encouragements voulus, au moins la presse écrite; il faut, de plus, que les particuliers aient accès à la presse ainsi qu'à la radio et à la télévision d'Etat, tant qu'il n'existe pas d'organes indépendants.

3. Education et travail

Etant donné que je ne me suis pas encore entretenu avec les personnalités du secteur social, ce que je ferai lundi, je ne peux formuler d'observations sur l'état d'avancement du plan d'action dans le domaine de l'éducation et de l'emploi. Ces observations, ainsi que celles qui porteront sur le secteur économique et administratif, figureront dans mon rapport final.

4. Assistance de l'Organisation des Nations Unies

Le plan d'action envisage diverses modalités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Il a déjà été fait appel aux services de deux experts pour les questions constitutionnelles. Le gouvernement m'a fait savoir qu'il avait sollicité verbalement les services envisagés pour la rédaction des codes fondamentaux sus-mentionnés. Il semble qu'à ce jour la demande n'ait pas été présentée officiellement.

Dans ce domaine, je recommande la procédure suivante : 1) dresser la liste des priorités; 2) demander officiellement une assistance, par l'intermédiaire du Bureau du PNUD à Malabo, au Centre pour les droits de l'homme à Genève, ou faire cette demande par l'intermédiaire du représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Comme je l'ai recommandé dans le plan d'action, il serait créé ici, à Malabo, une Commission de vigilance chargée de suivre l'exécution du plan, au niveau présidentiel, pour éviter une solution de continuité et un manque de coordination entre les activités des divers organismes des Nations Unies et le Gouvernement de la Guinée équatoriale.

c/ Ibid.

d/ Ibid.

Je me permets, en outre, de suggérer l'organisation d'évaluations annuelles, qui auraient lieu à New York ou à Genève avec la participation de représentants du gouvernement.

Monsieur le Ministre, les considérations qui précèdent n'excluent pas qu'une attention soit accordée à d'autres questions que votre Gouvernement a soulevées, ni à celles qu'il pourrait soulever avant la fin de mon séjour à Malabo, ou encore par la suite en m'écrivant dans mon pays. Les communications dans ce sens devraient être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au Centre pour les droits de l'homme à Genève ou encore au Bureau du PNUD à Malabo, qui transmettra.

Veillez agréer, etc.

Signé : [Fernando Volio Jiménez]

ANNEXE VII

ADDITIF A L'ANNEXE CONTENANT LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

(Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération à Malabo, en date du 18 novembre 1984)

Malabo, le 18 novembre 1984

Monsieur le Ministre,

Je constate que depuis ma dernière visite, outre la Loi fondamentale et d'autres textes législatifs que j'ai mentionnés dans ma lettre du 17 novembre, la Chambre des représentants du peuple et le Gouvernement ont édicté un grand nombre de lois et de décrets-lois importants. Il est donc indispensable de prendre des mesures pour que l'ordre juridique ainsi créé soit porté à la connaissance de la population et pour que soit mis en place un mécanisme permettant de veiller à l'application de ces textes. Faute de quoi, un effort législatif de bon aloi comme celui que votre gouvernement a entrepris risque d'être réduit à néant.

Le gouvernement saura trouver les moyens de faire connaître au mieux les réalisations dans ce domaine, malgré les difficultés actuelles (par exemple, l'absence d'une presse écrite). Je suggérerais pour ma part de recourir à la radio et à la télévision et, tant que le quotidien "Ebano" ne reparaitra pas, il conviendrait de relancer, en l'adaptant à la situation nouvelle, le programme d'"éducation juridique populaire", avec le concours d'hommes de loi et d'enseignants. On pourrait envisager de constituer un corps de volontaires qui jouerait le même rôle auprès des adolescents des dernières années de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, je voudrais revenir à la question de l'élaboration d'un plan d'urgence pour la formation de cadres dans le domaine judiciaire. Ce dispositif permettrait non seulement de former davantage de personnes à l'utilisation des nouveaux instruments juridiques, mais aussi de mieux faire connaître aux citoyens leurs droits dans ce domaine, si important pour la protection efficace des droits de l'homme fondamentaux. Pour mettre en oeuvre ce plan d'urgence, le gouvernement pourrait demander à l'Organisation des Nations Unies des services consultatifs par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme à Genève.

Il est un autre moyen de faire connaître les nouveaux textes de loi : il s'agirait d'établir plusieurs brochures de caractère didactique - qui pourraient être éditées à l'étranger - rédigées par des ressortissants compétents de la Guinée équatoriale avec la coopération d'experts désignés par l'Organisation des Nations Unies.

Je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'il s'agit là d'une tâche prioritaire, même si - je le sais - il est toujours difficile de passer de la théorie à la pratique.

Toutefois, c'est précisément à cause de cette difficulté intrinsèque qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif souhaité.

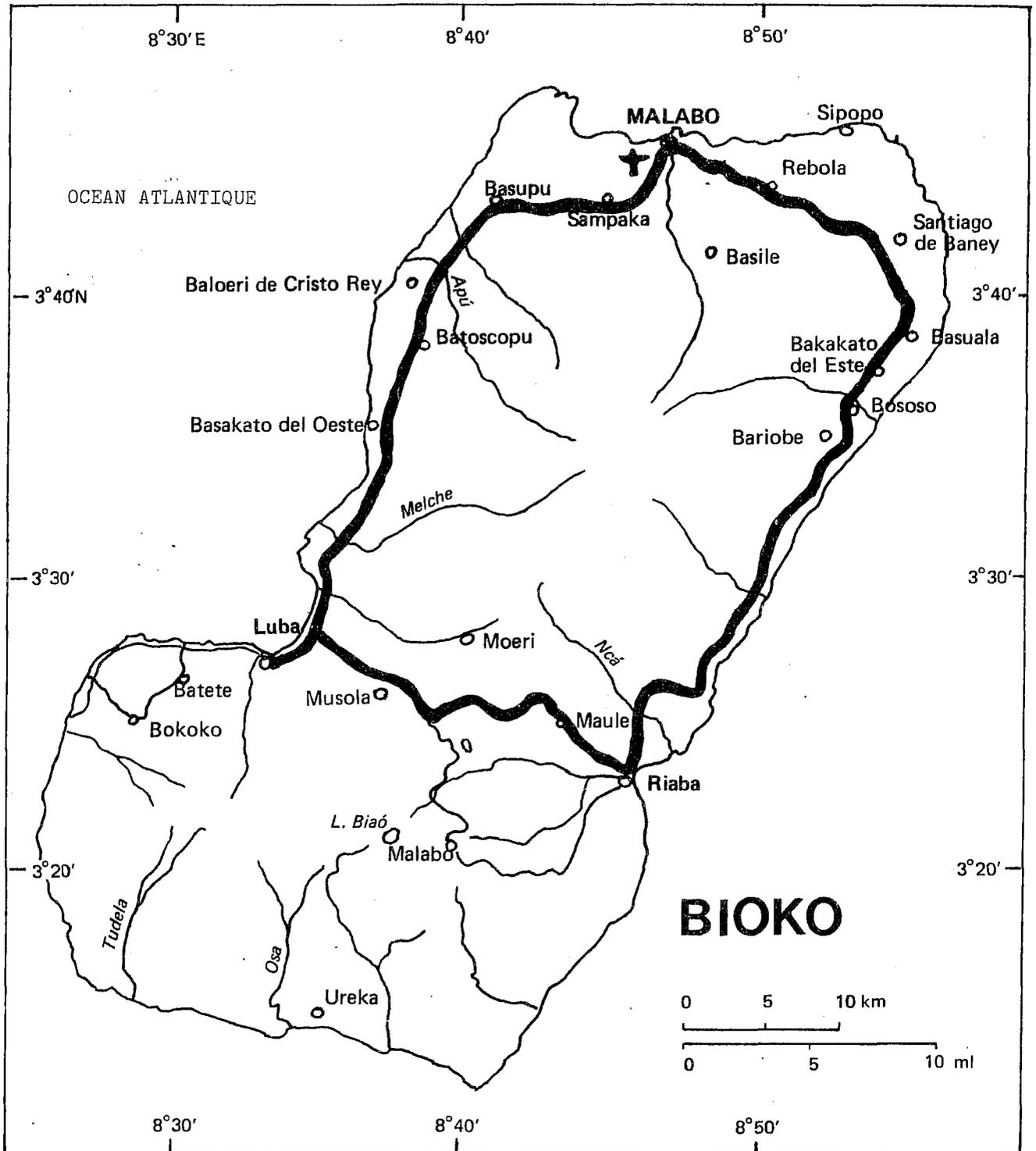
Veuillez agréer, etc.

[Signé : Fernando Volio Jiménez]

ANNEXE VIII

ILE DE BIOKO (GUINEE EQUATORIALE)

Itinéraire parcouru par l'expert



⊛ Capitale nationale

○ Ville, village

— Route

—— Itinéraire parcouru en voiture

Les frontières indiquées sur la présente carte et les appellations qui y sont employées n'emportent ni approbation ni acceptation officielles de la part de l'ONU.

ANNEXE IX

(Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé
des affaires étrangères et de la coopération à Malabo en date
du 19 novembre 1984)

Malabo, le 19 novembre 1984

Monsieur le Ministre,

A 10 h 45 ce matin, Monsieur l'Ambassadeur Tarsicio Mañé Abaso, qui a été l'agent de liaison entre ma Mission et le Gouvernement de la Guinée équatoriale, m'a fait savoir que ce jour étant férié à Malabo, il ne me serait pas possible d'avoir les entretiens prévus avec les ministres du plan ou des plans, de l'éducation, de la santé et des affaires administratives. Or il était prévu qu'au cours de ces entretiens les ministres - selon Monsieur Mañé Abaso - répondraient aux questionnaires que je leur ai fait parvenir sous couvert de ma lettre du 14 novembre par l'intermédiaire de Monsieur l'Ambassadeur, et que moi-même je poserais d'autres questions et recevrais les précisions que le gouvernement souhaiterait apporter sur la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à ce que vous m'avez annoncé quand j'ai eu l'avantage de vous rendre visite dans vos bureaux le 13 novembre. Il est possible que le programme prévu pour aujourd'hui ne puisse être réalisé, étant donné que, selon Monsieur Mañé, les ministres se trouveront tous dans leur résidence secondaire, loin de Malabo. Cela modifie donc sérieusement mes plans et me place dans la situation difficile de ne pas pouvoir poursuivre mon travail.

Je vous écris donc pour vous faire connaître la situation et vous demander s'il vous serait possible d'organiser une rencontre avec un fonctionnaire - ministre ou vice-ministre - avec qui je pourrais avoir un entretien au sujet des divers objets de ma mission, notamment des points abordés dans les questionnaires précités; si cela n'était pas possible, je propose que les réponses aux questions déjà posées me soient communiquées au plus tôt, dans mon pays, par l'intermédiaire de Monsieur Arturo Hein, du Bureau du PNUD à Malabo, accompagnées de tout autre renseignement que le Gouvernement de la Guinée équatoriale voudrait porter à ma connaissance.

De plus, eu égard aux circonstances, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que me soient envoyés dans mon pays les textes des lois et des décrets-lois que j'ai demandés par l'entremise du représentant des services du protocole, Monsieur Pedro-Celestino Ndong Engono Nchama, le vendredi 16 novembre. J'ai relevé les titres de ces textes dans l'index que le Ministre chargé des affaires de la Présidence m'a remis le jour où je l'ai rencontré. Je n'ai pas encore reçu ces textes, dont j'ai besoin pour mon rapport final.

J'aurais également besoin de connaître les programmes de promotion de la femme en cours d'exécution ainsi que les résultats obtenus, puisque je n'ai pu rencontrer Madame la vice-ministre chargée de la condition féminine, qui se trouvait au Río Muni pour affaires relevant de sa charge.

Je regrette ce qui s'est produit, mais hier après-midi encore, quand je suis rentré de Riaba et de Luba, l'Ambassadeur, Monsieur Mañé Abeso, m'a confirmé le programme prévu pour aujourd'hui et m'a même dit qu'il viendrait nous chercher à 9 h 30.

Je vous prie de transmettre à Son Excellence Monsieur le Président de la République mes respects et l'expression de ma gratitude pour l'entrevue très agréable et utile qu'il m'a fait l'honneur de m'accorder, ainsi que pour les très aimables attentions qu'il a eues pour moi pendant ma maladie.

Je vous serais reconnaissant de transmettre aussi à Monsieur le Président mes meilleurs vœux de bonheur pour lui-même et sa famille, ainsi que de prospérité pour le noble peuple équato-guinéen.

Je saisis cette occasion, etc.

[Signé : Fernando Volio Jiménez]

ANNEXE X

(Lettre de M. Fernando Volio Jiménez au Ministre d'Etat chargé
des affaires étrangères et de la coopération à Malabo en date
du 19 novembre 1984)

Malabo, le 19 novembre 1984

Monsieur le Ministre,

La mission dont m'avait chargé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, assurément très agréable, touchant à sa fin, je tiens à vous exprimer, en mon nom propre et au nom des personnes qui m'ont accompagné, ma reconnaissance pour toutes les attentions qui nous ont été prodiguées durant notre séjour en Guinée équatoriale, ainsi que pour les nombreux moyens que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a mis à notre disposition ou pour nous permettre de nous acquitter au mieux de notre mission.

Les deux notes que je vous ai adressées à titre d'observations et de recommandations préliminaires seront suivies du rapport final que je vais rédiger à l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport sera transmis officiellement au Gouvernement de la Guinée équatoriale en temps voulu, par les voies appropriées.

J'espère pouvoir collaborer personnellement à la mise en oeuvre de telle ou telle mesure, que je proposerai dans mon rapport final, si le Gouvernement équato-guinéen et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le jugeaient opportun et souhaitable.

En tout état de cause, il importe que soient établies des relations étroites et permanentes avec le Secrétariat de l'ONU. Je recommande une fois encore, à cet effet, de faire appel à la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies ou au Bureau du PNUD pour adresser vos communications au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Monsieur Kurt Herndl (Centre pour les droits de l'homme, ONU, Genève, Suisse).

Si vous aviez quelques questions à me poser au sujet de cette mission, vous pouvez m'écrire à l'adresse suivante : Apartado 572, San Pedro, Montes de Oca, Costa Rica, Amérique centrale. (Mon numéro de téléphone privé est 257010; et le numéro professionnel 248025).

Je saisis cette occasion, etc.

[Signé : Fernando Volio Jiménez]